

Journal officiel

de l'Union européenne

L 116

Édition
de langue française

Législation

49^e année
29 avril 2006

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 655/2006 du Conseil du 27 avril 2006 portant extension du droit anti-dumping définitif institué par le règlement (CE) n° 964/2003 en ce qui concerne les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine aux importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés des Philippines, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays** 1

- Règlement (CE) n° 656/2006 de la Commission du 28 avril 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7

- ★ **Règlement (CE) n° 657/2006 de la Commission du 10 avril 2006 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le Royaume-Uni et abrogeant la décision 98/256/CE du Conseil et les décisions 98/351/CE et 1999/514/CE ⁽¹⁾** 9

- ★ **Règlement (CE) n° 658/2006 de la Commission du 27 avril 2006 modifiant le règlement (CE) n° 795/2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil** 14

- ★ **Règlement (CE) n° 659/2006 de la Commission du 27 avril 2006 modifiant le règlement (CE) n° 796/2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs** 20

- ★ **Règlement (CE) n° 660/2006 de la Commission du 27 avril 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières** 27

- ★ **Règlement (CE) n° 661/2006 de la Commission du 28 avril 2006 dérogeant au règlement (CE) n° 312/2001 portant modalités d'application pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie, en ce qui concerne la limitation mensuelle pour la période du 1^{er} mai 2006 au 31 octobre 2006** 36

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Prix: 22 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 662/2006 de la Commission du 28 avril 2006 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 8 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005	37
Règlement (CE) n° 663/2006 de la Commission du 28 avril 2006 modifiant le règlement (CE) n° 343/2006 ouvrant les achats de beurre dans certains États membres entre le 1 ^{er} mars et le 31 août 2006	39
Règlement (CE) n° 664/2006 de la Commission du 28 avril 2006 fixant le prix de vente minimal pour le lait écrémé en poudre pour la 39 ^e adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 214/2001	40
Règlement (CE) n° 665/2006 de la Commission du 28 avril 2006 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1 ^{er} mai 2006	41
Règlement (CE) n° 666/2006 de la Commission du 28 avril 2006 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	44
Règlement (CE) n° 667/2006 de la Commission du 28 avril 2006 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	46
Règlement (CE) n° 668/2006 de la Commission du 28 avril 2006 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	48
Règlement (CE) n° 669/2006 de la Commission du 28 avril 2006 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	50
Règlement (CE) n° 670/2006 de la Commission du 28 avril 2006 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique pour la période du 1 ^{er} au 31 mai 2006	52
Règlement (CE) n° 671/2006 de la Commission du 28 avril 2006 rectifiant le règlement (CE) n° 299/2006 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de février 2006 en application du règlement (CE) n° 638/2003	53
Règlement (CE) n° 672/2006 de la Commission du 28 avril 2006 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 8 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005.....	55
Règlement (CE) n° 673/2006 de la Commission du 28 avril 2006 relatif à la 8 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005	57
★ Règlement (CE) n° 674/2006 de la Commission du 28 avril 2006 modifiant pour la soixante-cinquième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil	58

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2006/314/CE:

★ Décision de la Commission du 16 mars 2006 portant approbation des programmes des États membres relatifs aux études sur la grippe aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages au titre de 2006 [notifiée sous le numéro C(2006) 780]	61
---	-----------

2006/315/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 28 avril 2006 concernant l'admissibilité des dépenses consenties en 2006 par certains États membres pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche** [notifiée sous le numéro C(2006) 1704] 68

2006/316/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 28 avril 2006 relative à l'allocation, au Royaume-Uni, au Danemark et à l'Allemagne, de jours de présence dans une zone, conformément au point 8.1.h) de l'annexe II A du règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil** [notifiée sous le numéro C(2006) 1714] 72

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Décision 2006/317/PESC du Conseil du 10 avril 2006 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées** 73

Accord entre la République de Croatie et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées 74

- ★ **Position commune 2006/318/PESC du Conseil du 27 avril 2006 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar** 77

- ★ **Action commune 2006/319/PESC du Conseil du 27 avril 2006 relative à l'opération militaire de l'Union européenne d'appui à la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) pendant le processus électoral** 98

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 655/2006 DU CONSEIL

du 27 avril 2006

portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 964/2003 en ce qui concerne les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine aux importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés des Philippines, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE**1. Mesures existantes**

- (1) À l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 964/2003 du 2 juin 2003 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et sur les importations des mêmes produits expédiés de Taïwan qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Taïwan ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement initial»), institué un droit antidumping définitif de 58,6 % sur les importations de certains accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour des soudures bout à bout (ci-après dénommés «accessoires de tuyauterie» ou «produits concernés»), originaires, entre autres, de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «RPC») et étendu les mesures aux importations des mêmes accessoires expédiés de Taïwan, à l'exception de ceux produits par trois sociétés taïwanaises spécifiques.
- (2) En décembre 2004, le Conseil a, par les règlements (CE) n° 2052/2004 et (CE) n° 2053/2004, étendu le droit

antidumping définitif susmentionné aux importations des mêmes accessoires de tuyauterie expédiés respectivement d'Indonésie ⁽³⁾ et de Sri Lanka ⁽⁴⁾.

2. Demande

- (3) Le 23 juillet 2005, la Commission a été saisie d'une demande, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, l'invitant à ouvrir une enquête sur le prétendu contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la RPC, par le transbordement et une déclaration d'origine inexacte aux Philippines. La demande a été déposée par le comité de défense de l'industrie des accessoires en acier soudés bout à bout de l'Union européenne au nom de quatre producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production communautaire de certains accessoires de tuyauterie.
- (4) La demande faisait valoir et contenait des éléments de preuve suffisants montrant à première vue qu'une modification de la configuration des échanges était intervenue à la suite de l'institution des mesures antidumping sur les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la RPC, comme l'attestait la forte hausse des importations des mêmes produits en provenance des Philippines.
- (5) Il était allégué que cette modification de la configuration des échanges résultait du transbordement, aux Philippines, d'accessoires de tuyauterie originaires de la RPC. Il était aussi avancé qu'il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique à ces pratiques, sinon l'existence des droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie originaires de la RPC.
- (6) Enfin, le requérant a fait valoir et présenté des éléments de preuve montrant à première vue que les effets correctifs des droits antidumping applicables aux accessoires de tuyauterie originaires de la RPC étaient compromis tant en termes de quantités que de prix et qu'il y avait dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour ces produits.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO L 139 du 6.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 355 du 1.12.2004, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 355 du 1.12.2004, p. 9.

3. Ouverture

- (7) Par le règlement (CE) n° 1288/2005 ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement d'ouverture»), la Commission a ouvert une enquête sur les présomptions de contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la RPC, par des importations d'accessoires de tuyauterie expédiés des Philippines, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, a invité les autorités douanières à enregistrer les importations dans la Communauté d'accessoires de tuyauterie expédiés des Philippines, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, à partir du 6 août 2005.

4. Enquête

- (8) La Commission a officiellement informé les autorités de la RPC et des Philippines, les producteurs-exportateurs, les importateurs dans la Communauté notoirement concernés, ainsi que l'industrie communautaire, de l'ouverture de l'enquête. Des questionnaires ont été envoyés aux producteurs-exportateurs de la RPC et des Philippines ainsi qu'aux importateurs de la Communauté cités dans la demande ou connus de la Commission à la suite de l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures existantes sur les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la RPC (ci-après dénommée «enquête initiale»). Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans le règlement d'ouverture. Toutes les parties ont été informées du fait que l'absence de coopération pouvait conduire à l'application de l'article 18 du règlement de base et à l'établissement de conclusions sur la base des données disponibles.
- (9) Aucun producteur-exportateur des Philippines n'a répondu au questionnaire, bien que les autorités de ce pays aient contacté plusieurs sociétés susceptibles d'intervenir dans la production d'accessoires de tuyauterie. En outre, aucun producteur-exportateur chinois n'a répondu au questionnaire.
- (10) Deux importateurs de la Communauté ont coopéré et répondu au questionnaire.
- (11) Des visites de vérification ont été effectuées sur place auprès des sociétés suivantes:

Importateurs

— Valvorobica Industriale SPA, Italie,

— General Commercial & Industrial SA, Grèce.

5. Période d'enquête

- (12) L'enquête a couvert la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 (ci-après dénommée «la période d'en-

quête»). Des données portant sur la période comprise entre 2001 et la fin de la période d'enquête ont été recueillies, afin d'examiner la prétendue modification de la configuration des échanges.

B. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Généralités — Degré de coopération

- (13) Comme indiqué au considérant 9, aucun producteur-exportateur de la RPC ou des Philippines n'a coopéré à l'enquête. Trois sociétés philippines se sont manifestées et ont affirmé qu'elles ne produisaient ni n'exportaient les accessoires de tuyauterie définis dans le règlement initial, mais seulement des accessoires en acier inoxydables, un produit qui ne relève pas de l'enquête actuelle. Par conséquent, les conclusions relatives aux accessoires de tuyauterie expédiés des Philippines vers la Communauté ont dû être partiellement fondées sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

2. Produit concerné et produit similaire

- (14) Les produits concernés par le prétendu contournement, ainsi qu'ils ont été définis dans l'enquête initiale, sont certains accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour des soudures bout à bout et relevant actuellement des codes NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307 93 11 95), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307 93 19 95), ex 7307 99 30 (code TARIC 7307 99 30 95) et ex 7307 99 90 (code TARIC 7307 99 90 95), originaires de la RPC.
- (15) Sur la base des informations disponibles et des données fournies par les autorités philippines, et vu la modification de la configuration des échanges décrite au point suivant, force est de conclure, faute de preuve du contraire, que les accessoires de tuyauterie exportés de la RPC vers la Communauté et les accessoires de tuyauterie expédiés des Philippines vers la Communauté présentent les mêmes caractéristiques chimiques et physiques essentielles et sont destinés aux mêmes usages. Il faut donc les considérer comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

3. Modification de la configuration des échanges

- (16) En l'absence de coopération de la part de sociétés philippines, le volume et la valeur des exportations du produit similaire des Philippines vers la Communauté ont dû être estimés sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Les données d'Eurostat étaient les meilleures informations disponibles et ont donc été utilisées pour déterminer les volumes et les prix des exportations des Philippines vers la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 204 du 5.8.2005, p. 3.

Importations dans la Communauté

(en tonnes)

	2001	2002	2003	2004	Période d'enquête
Philippines	0	3	700	2 445	2 941
La RPC	1 324	772	677	1 153	1 411
Indonésie	0	983	1 294	0	0
Sri Lanka	0	332	302	39	0
Total des importations dans l'UE	17 422	15 111	16 085	16 050	18 900

Source: Eurostat.

- (17) Comme l'indique le tableau, les importations dans la Communauté d'accessoires de tuyauterie des Philippines sont passées de 0 tonne en 2001 à presque 3 000 tonnes au cours de la période d'enquête. Les importations en provenance des Philippines ont débuté en 2002, coïncidant avec l'enquête initiale. En 2003, toutefois, elles ont sensiblement augmenté pour passer à 700 tonnes. Elles ont ensuite plus que triplé, en 2004, pour atteindre 2 445 tonnes. Il convient de noter qu'à la suite de l'extension des mesures antidumping initiales aux importations des produits similaires expédiés d'Indonésie et de Sri Lanka en décembre 2004, les importations en provenance de ces pays ont totalement cessé. Cet arrêt complet, en 2004, des importations en provenance d'Indonésie et de Sri Lanka dans la Communauté a coïncidé avec l'accroissement le plus important des importations en provenance des Philippines.

- (18) Simultanément, les exportations de la RPC vers les Philippines se sont maintenues à un niveau faible mais stable.

Exportations de la RPC vers les Philippines

(en tonnes)

	2001	2002	2003	2004	Période d'enquête
Philippines	466	604	402	643	694

Source: Statistiques d'exportation chinoises.

- (19) Il faut toutefois noter que les données utilisées pour établir la modification de la configuration des échanges, en particulier celles concernant les exportations de la RPC vers les Philippines, devraient être considérées en tenant compte de la possibilité de fausses déclarations d'origine (voir le considérant 22) et pourraient donc ne pas donner un aperçu complet de la situation.
- (20) Les chiffres ci-dessus permettent de conclure qu'il s'est produit une nette modification de la configuration des échanges, qui a commencé après la conclusion de l'en-

quête initiale et est devenue apparente après l'extension des mesures aux importations du produit similaire en provenance d'Indonésie et de Sri Lanka. Cette modification de la configuration a consisté en une forte augmentation des importations, dans la Communauté, d'accessoires de tuyauterie des Philippines, notamment en 2004 et pendant la période d'enquête, qui a coïncidé avec un arrêt des importations en provenance des deux pays auxquels les mesures initiales ont été étendues.

- (21) Il ressort clairement de ce qui précède qu'en raison de cette coïncidence chronologique, les exportations chinoises qui ont transité par l'Indonésie et le Sri Lanka ont été réorientées, du moins partiellement, via les Philippines, lorsque les mesures antidumping initiales ont été étendues aux importations en provenance d'Indonésie et de Sri Lanka. C'est ce qui s'est passé en particulier au cours de l'année 2004 et pendant la période d'enquête.

4. Absence de motivation suffisante ou de justification économique

- (22) Comme il a été déjà précisé au considérant 9, aucun producteur-exportateur philippin n'a coopéré à l'enquête. De fait, aucun élément de preuve de la réelle existence d'un tel producteur n'a été trouvé au cours de l'enquête. Par ailleurs, les éléments de preuve recueillis lors de l'enquête montrent que les accessoires de tuyauterie ont, dans certains cas, été déclarés comme étant produits par des sociétés philippines qui ont affirmé n'être jamais intervenues dans la fabrication du produit similaire. Ces faits sont corroborés par les informations qui figurent dans la demande d'ouverture de l'enquête anti-contournement et concernent par exemple des offres soumises à des importateurs potentiels, leur proposant de falsifier les documents d'origine.
- (23) Il est possible de conclure des informations mentionnées aux considérants 17 et 20 que les exportations d'accessoires de tuyauterie produits en RPC et acheminés vers la Communauté via l'Indonésie et Sri Lanka au cours des années 2002 à 2004 ont été dans une large mesure réorientées via les Philippines, dès l'année 2003 et jusqu'à la fin de la période d'enquête.

- (24) De plus, bien que le volume des importations aux Philippines du produit concerné en provenance de la RPC soit resté nettement inférieur à l'augmentation des importations expédiées des Philippines vers la Communauté (voir le considérant 18), la forte croissance des exportations des Philippines vers la Communauté doit aussi être considérée à la lumière des éléments de preuve rassemblés concernant de fausses déclarations ou la falsification de certificats d'origine (voir le considérant 22), l'absence de réels producteurs philippins d'accessoires de tuyauterie et le recul des exportations de Sri Lanka et d'Indonésie vers la Communauté. C'est l'ensemble de ces éléments qui explique l'absence de justification économique à la modification observée de la configuration des échanges.

- (25) Vu l'absence de coopération de la part de producteurs-exportateurs des Philippines et de la RPC, et faute de preuve du contraire, il est donc conclu que, compte tenu de la coïncidence chronologique avec les enquêtes ayant conduit à l'extension des mesures initiales aux importations d'Indonésie et de Sri Lanka, la modification de la configuration des échanges résulte de l'existence du droit antidumping et n'a pas d'autre motivation suffisante ou justification économique au sens de l'article 13, paragraphe 1, troisième phrase, du règlement de base.

5. Neutralisation des effets correctifs du droit en termes de prix et/ou de quantités du produit similaire

- (26) Il est ressorti de l'analyse des flux commerciaux exposée au considérant 17 qu'une modification quantitative évidente de la configuration des importations communautaires d'accessoires de tuyauterie est intervenue. Les importations déclarées comme originaires des Philippines étaient négligeables sur le marché communautaire jusqu'en juin 2003. À partir de cette date, des importations déclarées comme originaires des Philippines ont soudain pu être observées et ont rapidement progressé pour atteindre 2 941 tonnes au cours de la période d'enquête. Ce volume représente 3 % de la consommation communautaire calculée d'après les chiffres de production soumis par les requérants et ceux des importations sur la base des données Eurostat. Il est donc évident que la modification notable des flux d'échanges a compromis les effets correctifs des mesures antidumping en termes de quantités importées sur le marché de la Communauté.
- (27) S'agissant des prix des produits expédiés des Philippines, faute de coopération et de preuve du contraire, les données d'Eurostat montrent que, pendant la période d'enquête, les prix moyens à l'exportation à partir des Philippines étaient inférieurs aux prix à l'exportation moyens établis pour la RPC lors de l'enquête initiale. Il a été établi que les prix des importations en provenance des Philippines étaient environ un tiers moins élevés que ceux des importations en provenance de la RPC, tant au cours de l'année 2004 que pendant la période d'enquête. Il a en outre été constaté que les prix moyens des exportations des Philippines vers la Communauté étaient inférieurs au niveau d'élimination du préjudice établi dans l'enquête initiale. Les effets correctifs du droit antidumping institué sont donc compromis en termes de prix. Des informations détaillées figurent dans le tableau ci-dessous:

(en EUR/kg)

	2004	Période d'enquête
Philippines	0,97	1,07
RPC	1,57	1,50
Différence	- 38 %	- 29 %

- (28) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que la modification des flux commerciaux et l'augmentation

sensible des importations à très bas prix en provenance des Philippines ont compromis les effets correctifs des mesures antidumping, tant en termes de quantités que de prix du produit similaire.

6. Preuve du dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour le produit similaire

- (29) Les prix à l'exportation établis d'après les données d'Eurostat ont été utilisés conformément à l'article 18 du règlement de base pour déterminer s'il existait des éléments de preuve d'un dumping dans le cas du produit concerné exporté des Philippines vers la Communauté pendant la période d'enquête.
- (30) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, ces prix à l'exportation ont été comparés avec la valeur normale établie précédemment pour le produit similaire. Lors de l'enquête initiale, il avait été constaté que la Thaïlande convenait comme pays analogue à économie de marché pour la RPC, aux fins de l'établissement de la valeur normale.
- (31) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant les prix et leur comparabilité. Ces ajustements ont été réalisés conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base concernant les coûts de transport, sur la base des informations contenues dans la requête.
- (32) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la comparaison de la valeur normale moyenne pondérée établie lors de l'enquête initiale et de la moyenne pondérée des prix à l'exportation constatés pendant la présente période d'enquête, exprimée en pourcentage du prix à l'importation caf (coût, assurance et fret) frontière communautaire avant dédouanement, a révélé un dumping pour les importations d'accessoires de tuyauterie expédiés des Philippines. La marge de dumping constatée, exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire avant dédouanement, s'élevait à plus de 60 %.

C. MESURES

- (33) L'enquête ayant conclu à un contournement au sens de l'article 13, paragraphe 1, troisième phrase, du règlement de base et conformément à la première phrase de cette même disposition, les mesures antidumping applicables aux importations du produit concerné originaire de la RPC devraient être étendues aux importations du même produit expédié des Philippines, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays.

(34) Le droit étendu devrait correspondre au droit établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement initial.

(35) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, qui dispose que les mesures étendues sont appliquées aux importations enregistrées à partir de la date d'enregistrement, il convient de percevoir le droit antidumping sur les importations d'accessoires de tuyauterie expédiés des Philippines qui ont été enregistrées à leur entrée dans la Communauté, conformément au règlement d'ouverture.

(36) Même si la présente enquête n'a pas permis d'établir l'existence aux Philippines d'un réel producteur-exportateur d'accessoires de tuyauterie ou si aucun ne s'est fait connaître à la Commission, les nouveaux producteurs-exportateurs ayant l'intention d'introduire une demande d'exemption du droit antidumping étendu conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, seront invités à remplir un questionnaire afin de permettre à la Commission de déterminer si cette dispense se justifie. Elle peut être accordée après une évaluation, par exemple, de la situation du marché du produit concerné, de la capacité de production et du taux d'utilisation des capacités, des achats et des ventes, de la probabilité de poursuite de pratiques pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique et des éléments de preuve du dumping. La Commission procède normalement aussi à des visites de vérification sur place. La demande doit être adressée à la Commission dans les plus brefs délais et contenir toutes les informations utiles concernant, notamment, toute modification des activités de la société en rapport avec la production et les ventes.

(37) Les importateurs peuvent bénéficier d'une dispense d'enregistrement ou des mesures s'il est établi qu'ils s'approvisionnent auprès de producteurs-exportateurs auxquels cette dispense a été accordée et pour autant que les dispositions de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base soient respectées.

(38) Si l'exemption se justifie, la Commission proposera de modifier le règlement en conséquence, après avoir consulté le comité consultatif. Dès lors, toute exemption accordée fera l'objet d'un suivi afin de veiller au respect des conditions qui y sont attachées.

D. PROCÉDURE

(39) Les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels le Conseil envisageait d'étendre le droit antidumping définitif en vigueur et ont eu la possibilité de présenter des observations. Aucune observation de nature à entraîner une modification des conclusions ci-dessus n'a été reçue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 964/2003 sur les importations de certains accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour des soudures bout à bout, relevant actuellement des codes NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307 93 11 99), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307 93 19 99), ex 7307 99 30 (code TARIC 7307 99 30 98) et ex 7307 99 90 (code TARIC 7307 99 90 98), originaires de la République populaire de Chine est étendu aux importations de certains accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour des soudures bout à bout, relevant des codes NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307 93 11 95), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307 93 19 95), ex 7307 99 30 (code TARIC 7307 99 30 95) et ex 7307 99 90 (code TARIC 7307 99 90 95), expédiés des Philippines, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

2. Le droit étendu en vertu du paragraphe 1 du présent article est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1288/2005 et aux articles 13, paragraphe 3, et 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

1. Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1^{er} doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et signées par une personne autorisée à représenter le requérant. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale Commerce
Direction B
J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 295 65 05.

2. Après consultation du comité consultatif, la Commission peut accorder, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 1^{er} aux importations provenant des sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 964/2003 et proposer de modifier le présent règlement en conséquence.

Article 3

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1288/2005.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 2006.

Par le Conseil
La présidente
L. PROKOP

RÈGLEMENT (CE) N° 656/2006 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 avril 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	87,3
	204	100,2
	212	139,0
	999	108,8
0707 00 05	052	103,7
	999	103,7
0709 90 70	052	82,4
	204	43,9
	999	63,2
0805 10 20	052	37,7
	204	36,6
	212	51,7
	220	47,0
	624	56,4
	999	45,9
0805 50 10	508	30,4
	624	50,0
	999	40,2
0808 10 80	388	80,1
	400	125,1
	404	101,7
	508	81,0
	512	79,9
	524	68,2
	528	91,4
	720	93,1
	804	101,7
	999	91,4
0808 20 50	388	91,2
	512	78,6
	524	29,4
	528	75,4
	720	50,1
	804	134,0
	999	76,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 657/2006 DE LA COMMISSION**du 10 avril 2006****modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le Royaume-Uni et abrogeant la décision 98/256/CE du Conseil et les décisions 98/351/CE et 1999/514/CE****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾, et notamment son article 23,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la décision 98/256/CE du Conseil du 16 mars 1998 concernant certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, modifiant la décision 94/474/CE et abrogeant la décision 96/239/CE ⁽⁴⁾, et notamment son article 6, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 98/256/CE est conservée comme mesure transitoire par l'annexe XI du règlement (CE) n° 999/2001.
- (2) La décision 98/256/CE interdit l'exportation à partir du Royaume-Uni de bovins vivants et de matériels provenant d'animaux de l'espèce bovine abattus au Royaume-Uni qui sont susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou sont destinés à un usage cosmétique, médical ou pharmaceutique. Certaines déro-

gations sont prévues, notamment en ce qui concerne l'exportation de bovins et de matériels provenant d'animaux de l'espèce bovine dans le cadre du régime d'exportation fondé sur la date (Date-Based Export Scheme — DBES).

- (3) Les deux conditions qui devaient être remplies avant que la levée éventuelle de l'embargo qui frappe le Royaume-Uni puisse être envisagée prévoyaient que l'incidence de la maladie devait être passée sous la barre des deux cents cas d'ESB par million de bovins adultes et que les conclusions de l'inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) devaient être positives en ce qui concerne la mise en œuvre de contrôles en matière d'ESB au Royaume-Uni et la capacité du Royaume-Uni à se conformer à la législation communautaire, en particulier pour ce qui est de l'identification et de l'enregistrement des bovins et en matière de tests.
- (4) Lors de sa session générale de mai 2003, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a modifié les critères fixant la limite entre les pays à risque modéré (catégorie 4) et les pays à risque élevé (catégorie 5). Pour les pays procédant à une surveillance active, la limite a été fixée à deux cents cas d'ESB par million d'animaux dans la population des bovins adultes.
- (5) En juin 2003, arguant que le taux d'incidence de l'ESB enregistré sur son territoire était proche de deux cents cas et qu'il ne devait dès lors plus figurer parmi les pays à risque élevé selon les critères de l'OIE, le Royaume-Uni a demandé à être autorisé à commercer dans les mêmes conditions que les autres États membres. Pour appuyer sa demande, le Royaume-Uni a soumis une documentation comprenant des estimations d'incidence absolue fondées sur les résultats du régime de contrôle partiel en vigueur sur son territoire.
- (6) Dans son avis du 21 avril 2004 relatif à la justification scientifique de la proposition de modifications du régime britannique d'exportation basé sur la date (DBES) et de la règle des plus de trente mois (OTM), le groupe scientifique sur les risques biologiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) conclut que le bétail né ou élevé au Royaume-Uni avant le 1^{er} août 1996 doit être exclu des chaînes alimentaires humaine et animale en raison de l'incidence plus élevée de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans ce groupe. Pour le bétail né après cette date, l'avis conclut que le risque d'ESB pour les consommateurs est d'un ordre comparable à ce qu'il est dans d'autres États membres. Depuis le 1^{er} août 1996, il est interdit d'utiliser toute farine de viande et d'os provenant de mammifères dans l'alimentation de tous les animaux d'élevage au Royaume-Uni.

⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 339/2006 de la Commission (JO L 55 du 25.2.2006, p. 5).

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33).

⁽⁴⁾ JO L 113 du 15.4.1998, p. 32. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/670/CE de la Commission (JO L 228 du 24.8.2002, p. 22).

- (7) Le 12 mai 2004, l'EFSA a publié un avis sur le statut demandé de pays à risque modéré. Cet avis indiquait que l'incidence au Royaume-Uni devait tomber à moins de deux cents cas entre juillet et décembre 2004. Lors de sa réunion plénière des 9 et 10 mars 2005, l'EFSA a conclu que les résultats des contrôles effectués au cours de la seconde moitié de 2004 confirmaient les conclusions de son avis de mai 2004 et que, selon la classification de l'OIE, le Royaume-Uni pouvait être considéré comme étant un pays à risque modéré en matière d'ESB pour tous ses animaux de l'espèce bovine.
- (8) Le 19 juillet 2004, l'OAV a publié le rapport d'une mission effectuée en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, du 26 avril au 7 mai 2004, en vue de procéder à une évaluation générale des mesures de protection contre l'ESB. Ce rapport concluait que le système en place en Irlande du Nord était largement satisfaisant, mais que des lacunes subsistaient dans certains domaines en Grande-Bretagne et que des améliorations supplémentaires étaient requises.
- (9) Le 28 septembre 2005, l'OAV a publié le rapport d'une mission effectuée en Grande-Bretagne, du 6 au 15 juin 2005, relatif aux mesures de protection contre l'ESB. Cette mission de suivi a conclu que des progrès satisfaisants avaient été observés dans la plupart des domaines.
- (10) Le 7 novembre 2005, le Royaume-Uni a remplacé la règle des plus de trente mois (OTM) par la règle appliquée avant 1996. Les animaux de l'espèce bovine nés avant le 1^{er} août 1996 seront définitivement exclus de la chaîne alimentaire humaine ou animale. Depuis octobre 2004, le Royaume-Uni applique le même programme de surveillance que les autres États membres aux bovins nés après le 31 juillet 1996. Il y a lieu de modifier le programme de surveillance actuellement applicable aux animaux dans le cadre du régime de destruction précédent prévu par le règlement (CE) n° 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni ⁽¹⁾.
- (11) Dès lors que la population bovine présente un risque modéré et que les rapports de mission de l'OAV sont favorables, les restrictions applicables au commerce de bovins et de produits dérivés, liées à l'ESB, peuvent être levées.
- (12) Les conditions prévues pour la levée de l'embargo étaient pleinement remplies le 15 juin 2005, soit à la date de la fin de la mission de l'OAV en Grande-Bretagne. Les effets du présent règlement sur la viande et autres produits dérivés d'animaux abattus devraient dès lors être limités à la viande et aux produits dérivés d'animaux abattus après cette date.
- (13) La décision 98/256/CE devrait par conséquent être abrogée, et les règles prévues par le règlement (CE) n° 999/2001 devraient être pleinement appliquées.
- (14) La décision 2005/598/CE de la Commission ⁽²⁾ interdit au Royaume-Uni de mettre sur le marché des produits dérivés de bovins nés ou élevés sur le territoire du Royaume-Uni avant le 1^{er} août 1996. De manière similaire, le Royaume-Uni doit veiller à ce que les bovins nés ou élevés sur le territoire du Royaume-Uni avant le 1^{er} août 1996 ne soient pas expédiés à partir de son territoire vers d'autres États membres ou des pays tiers.
- (15) En vertu du règlement (CE) n° 999/2001, la colonne vertébrale des bovins âgés de plus de vingt-quatre mois est considérée comme un matériel à risque spécifié. Le Royaume-Uni bénéficie d'une dérogation permettant d'utiliser la colonne vertébrale des bovins n'ayant pas atteint l'âge de trente mois. En outre, ledit règlement dresse une liste étendue de matériels à risque spécifiés pour le Royaume-Uni.
- (16) Par suite de la levée des restrictions en cours, il convient d'appliquer également au Royaume-Uni la limite d'âge pour le retrait de la colonne vertébrale des bovins et la liste de matériels à risque spécifiés qui s'appliquent dans les autres États membres. Il convient de modifier le règlement (CE) n° 999/2001 en conséquence.
- (17) Compte tenu de la limite d'âge différente actuellement appliquée pour le retrait de la colonne vertébrale des bovins en tant que matériel à risque spécifié au Royaume-Uni et dans les autres États membres, le présent règlement ne devrait pas, pour des raisons de contrôle, s'appliquer avec effet immédiat aux colonnes vertébrales des bovins nés ou élevés au Royaume-Uni après le 31 juillet 1996 et abattus avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces colonnes vertébrales et les produits dérivés de ces colonnes vertébrales ne peuvent pas être expédiés à partir du Royaume-Uni vers d'autres États membres ou des pays tiers.
- (18) Pour des raisons de clarté et de cohérence de la législation communautaire, il convient d'abroger la décision 98/351/CE de la Commission du 29 mai 1998 fixant la date à partir de laquelle les expéditions d'Irlande du Nord de produits provenant de bovins peuvent débiter dans le cadre du régime d'exportation de troupeaux certifiés en vertu de l'article 6, paragraphe 5, de la décision 98/256/CE du Conseil ⁽³⁾ et la décision 1999/514/CE de la Commission du 23 juillet 1999 fixant la date à laquelle l'expédition à partir du Royaume-Uni de produits bovins dans le cadre du régime d'exportation sur la base de la date peut commencer au titre de l'article 6, paragraphe 5, de la décision 98/256/CE du Conseil ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 99 du 20.4.1996, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2109/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 25).

⁽²⁾ JO L 204 du 5.8.2005, p. 22.

⁽³⁾ JO L 157 du 30.5.1998, p. 110.

⁽⁴⁾ JO L 195 du 28.7.1999, p. 42.

(19) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

Article 2

Les décisions 98/256/CE, 98/351/CE et 1999/514/CE sont abrogées.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III et XI du règlement (CE) n° 999/2001 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes III et XI du règlement (CE) n° 999/2001 sont modifiées comme suit:

(1) À l'annexe III, chapitre A, partie I, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Surveillance des animaux achetés en vue de leur destruction conformément au règlement (CE) n° 716/96

Tous les animaux nés entre le 1^{er} août 1995 et le 1^{er} août 1996 abattus en vue de leur destruction conformément au règlement (CE) n° 716/96 de la Commission sont soumis à un test de dépistage de l'ESB.»

(2) L'annexe XI est modifiée comme suit:

(a) Dans la partie A, les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Sont désignés comme matériels à risques spécifiés les tissus suivants:

- (i) le crâne, à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux, ainsi que la moelle épinière des bovins âgés de plus de douze mois, la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et des transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens et la moelle épinière des bovins âgés de plus de vingt-quatre mois, ainsi que les amygdales, les intestins, du duodénum au rectum, et le mésentère des bovins de tous âges;
- (ii) le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des ovins et des caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ainsi que la rate et l'iléon, des ovins et des caprins de tous âges.

L'âge fixé au point i) pour le retrait de la colonne vertébrale peut être ajusté par une modification du présent règlement, en tenant compte de la probabilité statistique d'apparition de l'ESB dans les groupes d'âge concernés de la population bovine de la Communauté, sur la base des résultats de la surveillance de l'ESB prévue au chapitre A, partie I, de l'annexe III.

2. Par dérogation au point 1) i), une décision peut être prise conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, pour autoriser l'utilisation de la colonne vertébrale et des ganglions rachidiens provenant de bovins:

- (a) nés, élevés et abattus dans des États membres où une évaluation scientifique a établi que la présence de l'ESB chez des bovins indigènes est hautement improbable, ou improbable mais pas exclue; ou
- (b) nés après la date de la mise en œuvre effective de l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des protéines de mammifères et provenant d'États membres qui ont déclaré des cas d'ESB chez des animaux indigènes ou pour lesquels une évaluation scientifique a établi que la présence de l'ESB chez des bovins indigènes est probable.

La Suède peut bénéficier de cette dérogation sur la base des preuves soumises et évaluées antérieurement. Les autres États membres peuvent demander cette dérogation en soumettant à la Commission des preuves concluantes concernant le point a) ou le point b).

Les États membres bénéficiant de cette dérogation veillent non seulement au respect des prescriptions de l'annexe III, chapitre A, partie I, mais aussi à ce que l'un des tests rapides agréés visés à l'annexe X, chapitre C, point 4, soit réalisé sur tous les bovins âgés de plus de trente mois:

- (i) morts à la ferme ou pendant le transport, mais n'ayant pas été abattus à des fins de consommation humaine, à l'exception des animaux morts dans des régions reculées où la densité de ces animaux est faible et provenant d'États membres où la présence de l'ESB est peu probable;
- (ii) soumis à un abattage normal à des fins de consommation humaine.

Des experts de la Commission peuvent effectuer des inspections sur place pour vérifier les preuves soumises conformément à l'article 21.»

b) La partie D est modifiée comme suit:

i) le point 1 est supprimé.

ii) le point 5 suivant est ajouté:

- «5. (a) Sans préjudice de la décision 2005/598/CE de la Commission, le Royaume-Uni veillera à ce que les bovins nés ou élevés sur son territoire avant le 1^{er} août 1996 ne soient pas expédiés à partir de son territoire vers d'autres États membres ou des pays tiers.
- (b) Le Royaume-Uni veillera à ce que la viande et les produits dérivés des bovins nés ou élevés au Royaume-Uni après le 31 juillet 1996 et abattus avant le 15 juin 2005 ne soient pas expédiés à partir de son territoire vers d'autres États membres ou des pays tiers.
- (c) Le Royaume-Uni veillera à ce que les colonnes vertébrales des bovins nés ou élevés au Royaume-Uni après le 31 juillet 1996 et abattus avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les produits dérivés de ces colonnes vertébrales ne soient pas expédiés à partir de son territoire vers d'autres États membres ou des pays tiers.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 658/2006 DE LA COMMISSION**du 27 avril 2006****modifiant le règlement (CE) n° 795/2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ⁽¹⁾, et notamment son article 60, paragraphe 2, son article 145, points c), d) et d *ter*), et son article 155,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽²⁾ introduit les modalités d'application du régime de paiement unique à compter de 2005.
- (2) L'expérience de la mise en œuvre administrative et opérationnelle dudit régime au niveau national a démontré que, pour certains aspects, des modalités d'application supplémentaires étaient nécessaires et que, pour d'autres aspects, les règles en vigueur devaient être clarifiées et adaptées.
- (3) Le règlement (CE) n° 1782/2003, modifié par le règlement (CE) n° 319/2006, définit les règles relatives au soutien découplé et à l'intégration du soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée au régime de paiement unique. Il y a donc lieu d'arrêter les modalités correspondantes. Il convient que ces modalités suivent les lignes de celles qui sont déjà fixées dans le règlement (CE) n° 795/2004 pour l'huile d'olive, le tabac, le coton et le houblon.
- (4) L'application de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 à tous les secteurs inclus dans le régime de paiement unique après la première année de mise en œuvre de ce dernier peut conduire à une situation où les montants qui restent dans la réserve nationale après attribution des montants de référence provenant de cette réserve dans les cas prévus par ledit article ne sont plus nécessaires pour répondre à d'autres besoins. Dans cette

hypothèse, il convient d'autoriser les États membres à augmenter proportionnellement la valeur unitaire de tous les droits au paiement.

- (5) L'article 21 du règlement (CE) n° 795/2004 prévoit les modalités applicables aux agriculteurs qui ont réalisé des investissements dans des capacités de production ou qui ont loué des parcelles à long terme. Il convient d'adapter ces dispositions afin de tenir compte de la situation particulière des agriculteurs du secteur du sucre qui ont réalisé de tels investissements ou conclu des contrats de bail à long terme avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾.
- (6) L'expérience montre qu'il est nécessaire de clarifier les dates auxquelles un agriculteur présentant une demande d'aide dans le cadre du régime de paiement unique doit détenir les droits au paiement.
- (7) Il convient de clarifier les règles applicables en cas de transfert de droits au paiement afin que le transfert puisse avoir lieu à la date prévue dans la communication de ce dernier à l'autorité compétente, sauf si celle-ci s'oppose au transfert et qu'elle en informe le cédant dans le délai fixé par l'État membre.
- (8) L'article 48 *quater* du règlement (CE) n° 795/2004 doit être adapté pour les États membres qui ont déjà commencé à appliquer le régime de paiement unique en 2005.
- (9) L'intégration des montants de référence du sucre dans le régime de paiement unique a été décidée par le règlement (CE) n° 319/2006 du Conseil du 20 février 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. Les États membres disposent donc de délais très serrés pour prendre les mesures qu'impose cette intégration. Il convient de prendre des mesures afin de garantir une transition sans heurt des anciens régimes liés au sucre à l'intégration dans le régime de paiement unique. En particulier, il convient de veiller à ce que les agriculteurs puissent exercer leurs droits dans des délais raisonnables. Lorsque cette possibilité est menacée, il convient que les États membres prévoient une prolongation des délais d'application fixés dans le règlement (CE) n° 1782/2003.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 319/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 32).

⁽²⁾ JO L 141 du 30.4.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2183/2005 (JO L 347 du 30.12.2005, p. 56).

⁽³⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

- (10) Afin d'éviter que le secteur du sucre ne soit soumis à un second pourcentage de réduction linéaire des montants de référence en cas de dépassement des plafonds nationaux visés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1782/2003, il y a lieu de clarifier l'application de l'article 41, paragraphe 2, dudit règlement.
- (11) Conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003, la réserve nationale doit être alimentée par une réduction linéaire de tous les montants de référence. Des règles doivent être établies afin de clarifier la manière dont les États membres qui ont déjà appliqué le régime de paiement unique en 2005 doivent procéder en vue de l'intégration du montant de référence correspondant à la betterave à sucre, à la canne à sucre et à la chicorée dans l'alimentation de la réserve nationale.
- (12) Les règles particulières prévues à l'article 48 *quinquies* du règlement (CE) n° 795/2004 doivent être étendues afin de tenir compte du soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée.
- (13) Il convient de prolonger les délais prévus à l'article 49 bis du règlement (CE) n° 795/2004, dans lesquels les États membres doivent communiquer certaines informations à la Commission en ce qui concerne l'intégration du soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée.
- (14) L'annexe I du règlement (CE) n° 795/2004 fixe la date à partir de laquelle les cultures dérobées peuvent être temporairement autorisées dans les régions où les céréales sont habituellement récoltées plus tôt pour des raisons climatiques, conformément à l'article 51, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003. À la demande de la Grèce, il convient de fixer cette date pour cet État membre.
- (15) L'annexe II du règlement (CE) n° 795/2004 fixe le nombre moyen d'hectares visés à l'article 60, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 sur la base des données communiquées à la Commission par les États membres concernés. La Finlande a communiqué les données pertinentes. Il convient donc de fixer également le nombre d'hectares pour cet État membre.
- (16) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 795/2004 en conséquence.
- (17) Le transfert de droits pouvant commencer le 1^{er} janvier 2006, il convient que le présent règlement s'applique avec effet rétroactif à partir de cette date.
- (18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 795/2004 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Lorsque les montants contenus dans la réserve nationale se révèlent supérieurs à ce qui est nécessaire pour couvrir les cas visés à l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003, les États membres peuvent augmenter proportionnellement la valeur unitaire de tous les droits au paiement. Le montant total utilisé pour cette augmentation ne dépasse pas le montant total résultant de la réduction linéaire appliquée conformément à l'article 42, paragraphes 1 et 7, dudit règlement.»

- 2) L'article 21 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les investissements dans le secteur du sucre, la date visée au premier alinéa est celle du 3 mars 2006.»

- b) Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les investissements dans le secteur du sucre, la date visée au premier alinéa est celle du 3 mars 2006.»

- c) Au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les investissements dans le secteur du sucre, la date visée au premier alinéa est celle du 3 mars 2006.»

- 3) À l'article 24, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les droits au paiement ne peuvent être déclarés qu'une fois par an, aux fins du paiement par l'agriculteur qui en est le détenteur à la date limite d'introduction de la demande unique au sens de l'article 11 du règlement (CE) n° 796/2004.

Toutefois, lorsqu'un agriculteur fait usage de la possibilité de modifier la demande unique conformément à l'article 15 dudit règlement, il peut également déclarer les droits au paiement qu'il détient à la date de sa notification des modifications à l'autorité compétente, à condition que les droits au paiement considérés ne soient pas déclarés par un autre agriculteur pour la même année.

Lorsque l'agriculteur acquiert les droits au paiement considérés par la voie d'un transfert opéré par un autre agriculteur et que cet autre agriculteur a déjà déclaré ces droits au paiement, la déclaration supplémentaire de ces derniers n'est admissible que si le cédant a déjà informé l'autorité compétente du transfert conformément à l'article 25, paragraphe 2, du présent règlement et qu'il retire ces droits au paiement de sa propre demande unique, dans les délais fixés à l'article 15 du règlement (CE) n° 796/2004.»

- 4) À l'article 25, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Un État membre peut exiger du cédant qu'il communique le transfert à l'autorité compétente de l'État membre où le transfert a lieu, dans un délai fixé par cet État membre, mais au plus tôt six semaines avant le transfert effectif et compte tenu de la date limite d'introduction d'une demande au titre du régime de paiement unique. Le transfert a lieu comme prévu dans la communication, sauf dans le cas où l'autorité compétente a des objections quant à ce transfert et en informe le cédant dans ce délai. L'autorité compétente ne peut s'opposer à un transfert que si celui-ci n'est pas conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux dispositions du présent règlement.»

- 5) Le titre du chapitre 6 *ter* est remplacé par ce qui suit:

«CHAPITRE 6 *TER*

INTÉGRATION DES PAIEMENTS POUR LE TABAC, L'HUILE D'OLIVE, LE COTON ET LE HOUBLON AINSI QUE DU SOUTIEN EN FAVEUR DE LA BETTERAVE À SUCRE, DE LA CANNE À SUCRE ET DE LA CHICORÉE DANS LE RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE»

- 6) L'article 48 *quater* est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, la réduction visée à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 ne s'applique pas au montant de référence calculé pour le soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée conformément à l'annexe VII, point K, du règlement (CE) n° 1782/2003.»

- b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'un État membre a appliqué le régime de paiement unique en 2005 et sans préjudice des dispositions de l'article 71, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003, il y a lieu de considérer que, aux fins de l'établissement du montant et de la fixation des droits au paiement dans le cadre de l'intégration des paiements pour le tabac, l'huile d'olive et le coton ainsi que du soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée dans le régime de paiement unique, les articles 37 et 43 dudit règlement s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 48 *quinquies* du présent règlement et, lorsque

l'État membre a fait usage de la faculté prévue à l'article 59 du règlement (CE) n° 1782/2003, des dispositions de l'article 48 *sexies* du présent règlement.»

- c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. S'il y a lieu, l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 s'applique à la valeur de tous les droits au paiement existants, avant l'intégration des paiements pour le tabac, l'huile d'olive, le coton ou les produits laitiers ainsi que du soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée, et aux montants de référence calculés pour les paiements pour le tabac, l'huile d'olive, le coton ou les produits laitiers.»

- d) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Lorsqu'un État membre a appliqué le régime de paiement unique en 2005, le pourcentage de réduction fixé par les États membres conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003 s'applique en 2006 aux montants de référence pour le tabac, l'huile d'olive, le coton, la betterave à sucre, la canne à sucre et la chicorée à intégrer dans le régime de paiement unique.»

- e) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Lorsqu'un État membre a appliqué le régime de paiement unique en 2005, aux fins de l'établissement des droits au paiement afférents au coton, au tabac, à l'huile d'olive, au houblon, à la betterave à sucre, à la canne à sucre et à la chicorée, la première année d'application du régime de paiement unique visée à l'article 7, paragraphe 1, aux articles 12 à 17 et à l'article 20 est 2006.

8. Lorsque l'inclusion des montants de référence du sucre calculés conformément à l'annexe VII, point K, du règlement (CE) n° 1782/2003 dans le régime de paiement unique risque d'empêcher le respect des délais fixés à l'article 34 du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 12 du présent règlement, les États membres prolongent ces délais d'un mois.»

- 7) L'article 48 *quinquies* est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si un agriculteur ne s'est pas vu attribuer de droits au paiement ou qu'il n'en a pas acheté avant la date limite d'introduction des demandes d'établissement des droits au paiement pour 2006, il reçoit des droits au paiement calculés conformément aux dispositions des articles 37 et 43 du règlement (CE) n° 1782/2003 pour les paiements pour le tabac, l'huile d'olive et le coton ainsi que le soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée.»

- b) Au paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
- «a) le nombre des droits au paiement est égal au nombre des droits au paiement qu'il possède, majoré du nombre d'hectares établi conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1782/2003 pour le tabac, l'huile d'olive et le coton ainsi que pour la betterave à sucre, la canne à sucre et la chicorée;
- b) la valeur s'obtient en divisant la somme de la valeur des droits au paiement qu'il possède et du montant de référence calculé conformément à l'article 37 du règlement (CE) n° 1782/2003 pour la betterave à sucre, la canne à sucre et la chicorée utilisées pour la production de sucre ou de sirop d'inuline et pour le tabac, l'huile d'olive et le coton par le nombre établi conformément au point a) du présent paragraphe.»
- 8) L'article 48 *sexies* est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Lorsqu'un État membre a fait usage de la faculté prévue à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003, tous les droits au paiement sont majorés d'un montant supplémentaire correspondant à la valeur de l'augmentation du plafond régional au cours de l'année correspondante, divisée par le nombre total de droits au paiement établis dans la région au plus tard à la date limite d'introduction des demandes au titre du régime de paiement unique.»
- b) Au paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
- «a) de la part correspondante de l'augmentation du plafond régional divisée par le nombre total de droits au paiement établis dans la région au plus tard à la date limite d'introduction des demandes au titre du régime de paiement unique;
- b) et du montant de référence correspondant, pour chaque agriculteur, à la part restante de l'augmentation du plafond régional divisée par le nombre de droits au paiement dont dispose l'agriculteur au plus tard à la date limite d'introduction des demandes au titre du régime de paiement unique pour 2006.»
- 9) L'article 49 *bis* est modifié comme suit:
- a) Le titre est remplacé par ce qui suit:
- «Article 49 *bis*
- Intégration du tabac, du coton, de l'huile d'olive, du houblon, de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée»**
- b) Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
- «En ce qui concerne l'intégration du soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée, la communication prévue au premier alinéa est adressée à la Commission au plus tard le 15 mai 2006.»
- c) Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Par dérogation à l'article 48, paragraphe 6, en ce qui concerne l'intégration du soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée, la communication de la décision relative à la faculté prévue à l'article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 est adressée à la Commission au plus tard le 30 avril 2006.»
- 10) Les annexes I et II sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

État membre	Date
Belgique	15 juillet
Danemark	15 juillet
Allemagne	15 juillet
Grèce méridionale (Péloponnèse, îles ioniennes, Grèce occidentale, Attique, Égée Sud et Crète)	20 juin
Grèce centrale et septentrionale [Macédoine orientale et Thrace, Macédoine du Centre, Macédoine de l'Ouest, Épire, Thessalie, Grèce continentale (Stereia) et Égée Nord]	10 juillet
Italie	11 juin
Autriche	30 juin
Portugal	1 ^{er} mars

ANNEXE II

Nombre d'hectares visés à l'article 60, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003

État membre et régions	Nombre d'hectares
DANEMARK	33 740
ALLEMAGNE	301 849
Bade-Wurtemberg	18 322
Bavière	50 451
Brandebourg et Berlin	12 910
Hesse	12 200
Basse-Saxe et Brême	76 347
Mecklembourg-Poméranie-Occidentale	13 895
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	50 767
Rhénanie-Palatinat	19 733
Sarre	369
Saxe	12 590
Saxe-Anhalt	14 893
Schleswig-Holstein et Hambourg	14 453
Thuringe	4 919
LUXEMBOURG	705
FINLANDE	38 006
Région A	3 425
Région B-C1	23 152
Région C2-C4	11 429
SUÈDE	
Région 1	9 193
Région 2	8 375
Région 3	17 448
Région 4	4 155
Région 5	4 051
ROYAUME-UNI	
Angleterre (autres)	241 000
Angleterre (Moorland SDA)	10
Angleterre (Upland SDA)	190
Irlande du Nord	8 304»

RÈGLEMENT (CE) N° 659/2006 DE LA COMMISSION

du 27 avril 2006

modifiant le règlement (CE) n° 796/2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

- (3) Plusieurs références à d'autres règlements sont obsolètes et il convient de les remplacer par les références appropriées.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

- (4) Il importe que toute information spécifique concernant la production de sucre soit demandée dans le cadre de la demande unique.

vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ⁽¹⁾, et notamment son article 145, points c), d) *bis*, k), l), m) et p),

- (5) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 796/2004, lors de la première année d'application du régime de paiement unique ou lorsqu'un nouvel élément est introduit dans ce régime, les États membres peuvent déroger à certaines dispositions concernant la demande unique. Il convient que cette dérogation prévoie également la possibilité de modifier l'utilisation des parcelles agricoles ou le régime d'aide qui leur est applicable.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'introduction du régime de soutien en faveur du sucre dans le régime de paiement unique, il convient de modifier le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission ⁽²⁾ à plusieurs égards, en particulier en ce qui concerne la procédure d'introduction des demandes et les mesures de contrôle à mettre en œuvre relativement à ce régime d'aide. En outre, il y a lieu de clarifier certains aspects des dispositions dudit règlement.

- (6) L'intégration des montants de référence pour le sucre dans le régime de paiement unique à la suite de la réforme du secteur du sucre conformément au règlement (CE) n° 319/2006 du Conseil du 20 février 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽⁴⁾ exige de la flexibilité en ce qui concerne les ajouts et modifications éventuels qui pourraient être apportés à la demande unique dans le cas où un État membre applique l'article 48 *quater*, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 795/2004 du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽⁵⁾ au cours de l'année 2006. Il convient dès lors d'autoriser ces ajouts et modifications jusqu'au 15 juin 2006. Toutefois, il importe de maintenir les dates de présentation de la demande unique établies à l'article 11 du règlement (CE) n° 796/2004 afin de permettre aux États membres d'organiser leurs programmes de contrôle respectifs en temps utile.

- (2) L'application de certaines dispositions des modalités d'application du système intégré établi dans le règlement (CE) n° 796/2004 aux régimes établis aux articles 143 *ter* et 143 *quater* du règlement (CE) n° 1782/2003 est prévue respectivement à l'article 136 et à l'article 140, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV *bis* dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ⁽³⁾. À cette fin, il convient de clarifier le règlement (CE) n° 796/2004.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 319/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 32).

⁽²⁾ JO L 141 du 30.4.2004, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 489/2006 (JO L 88 du 25.3.2006, p. 7).

⁽³⁾ JO L 345 du 20.11.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 263/2006 (JO L 46 du 16.2.2006, p. 24).

⁽⁴⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 141 du 30.4.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 658/2006 (Voir p. 14 du présent Journal officiel).

- (7) Le chapitre 10 *sexies* du règlement (CE) n° 1782/2003 prévoit un paiement à caractère transitoire pour le sucre dans les États membres qui appliquent l'article 71 dudit règlement. L'article 143 *ter bis* de ce même règlement prévoit un paiement séparé pour le sucre dans les États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface prévu à l'article 143 *ter* de ce règlement. En raison de leur nature, le paiement à caractère transitoire et le paiement séparé pour le sucre ne sont pas liés à la surface agricole, raison pour laquelle les dispositions du règlement (CE) n° 796/2004 relatives à la demande unique ne s'appliquent pas à ces régimes de paiement. Il convient dès lors de prévoir une procédure appropriée pour l'introduction des demandes.
- (8) Dans le cas où de nouveaux secteurs sont inclus dans le régime de paiement unique, il y a lieu de prévoir que les règles de l'article 21 *bis* du règlement (CE) n° 796/2004 concernant le dépôt tardif d'une demande au titre du régime de paiement unique s'appliquent également aux demandes présentées par les agriculteurs pour ces nouveaux secteurs.
- (9) Il convient d'étendre les contrôles croisés à effectuer sur la demande unique à certains contrôles particuliers, en ce qui concerne différentes conditions relatives aux informations fournies par les fabricants de sucre.
- (10) Compte tenu des particularités du régime d'aide pour le sucre établi au titre IV, chapitre 10 *septies* du règlement (CE) n° 1782/2003, il y a lieu de définir des dispositions de contrôle spéciales.
- (11) Dans le cas où l'autorité compétente augmente le nombre de contrôles sur place, il importe de pouvoir augmenter également le pourcentage d'agriculteurs sélectionnés de façon aléatoire pour ces contrôles.
- (12) Dans le cas où un agriculteur a déclaré une superficie supérieure au nombre de droits au paiement, l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 796/2004 dispose que le nombre d'hectares accompagnés des droits au paiement correspondants constitue la base pour le calcul de l'aide. Dans les cas où la superficie déclarée satisfait à toutes les autres conditions d'admissibilité, il est inutile d'appliquer les réductions ou exclusions prévues aux articles 51 et 53 dudit règlement. Il convient dès lors de clarifier ces dispositions à cet effet.
- (13) Les règles relatives aux réductions à appliquer par voie de prélèvement sur les paiements à effectuer au cours des trois années suivantes ne s'appliquent — dans le cas de paiements «animaux» — que si le prélèvement est effectué dans le même régime d'aide que celui dans lequel les irrégularités ont eu lieu. Les règles diffèrent dans les régimes d'aides «surfaces», dans lesquels le prélèvement peut se faire sur n'importe quel paiement relevant des titres III et IV du règlement (CE) n° 1782/2003. Il convient d'harmoniser les règles applicables aux différents régimes d'aide.
- (14) Les règles transitoires relatives aux cas dans lesquels des réductions doivent être appliquées par voie de prélèvement sur les paiements à effectuer au cours des trois années suivantes ne concernent que les décisions prises pour les demandes de l'année 2004. Étant donné qu'après l'introduction du régime de paiement unique, les paiements «animaux» sont incorporés dans ce système, un prélèvement pourrait être effectué par l'intermédiaire de ce régime d'aide.
- (15) L'introduction de nouveaux régimes d'aide dans le régime de paiement unique nécessite une mise à jour des références aux plafonds budgétaires indiqués à l'article 71 *bis* du règlement (CE) n° 796/2004.
- (16) Lors de l'introduction du régime de paiement unique et de la demande unique, les dates limites fixées pour les paiements liés à la surface et pour ceux liés à l'animal ont été harmonisées. C'est pourquoi il convient également d'harmoniser la date limite fixée pour la communication par les États membres des informations relatives à ces paiements.
- (17) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 796/2004 en conséquence.
- (18) Les modifications prévues au présent règlement concernent les demandes d'aides relatives aux années ou aux périodes de référence des primes commençant à la date du 1^{er} janvier 2006. Il convient dès lors d'appliquer le présent règlement à compter du 1^{er} janvier 2006.
- (19) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,
- A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:
- Article premier*
- Le règlement (CE) n° 796/2004 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 12 est remplacé par le texte suivant:

«12) "régimes d'aide 'surfaces': le régime de paiement unique, les paiements pour le houblon accordés aux groupements de producteurs reconnus conformément à l'article 68 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 et tous les autres régimes de soutien établis aux titres IV et IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003, à l'exclusion de ceux qui sont établis aux chapitres 7, 10 *sexies*, 11 et 12 dudit titre et à l'exclusion des paiements séparés pour le sucre établis à l'article 143 *ter bis* dudit règlement";»

b) le point 20 est remplacé par le texte suivant:

«20) "période de détention": la période durant laquelle un animal faisant l'objet d'une demande d'aide doit être détenu dans l'exploitation, conformément aux dispositions suivantes:

- a) articles 90 et 94 du règlement (CE) n° 1973/1999, pour ce qui est de la prime spéciale aux bovins mâles;
- b) l'article 101 du règlement (CE) n° 1973/2004, pour ce qui est de la prime à la vache allaitante;
- c) l'article 123 du règlement (CE) n° 1973/2004, pour ce qui est de la prime à l'abattage;
- d) l'article 70, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1973/2004, pour ce qui est des aides versées pour les ovins et caprins;».

2) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Dans le cas d'une demande d'aide aux cultures énergétiques prévue au titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) n° 1782/2003, la demande unique contient une copie du contrat conclu entre le demandeur et le collecteur ou le premier transformateur conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 1973/2004;»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«13. Dans le cas d'une demande d'aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre prévue au titre IV, chapitre 10 *septies*, du règlement (CE) n° 1782/2003, la demande unique contient une copie du

contrat de livraison visé à l'article 110 *novodecies* dudit règlement.»

3) L'article 14 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les utilisations de terres à des fins autres que celles prévues dans le cadre des régimes d'aide visés aux titres III, IV et IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 et celles qui ne figurent pas dans la liste de l'annexe V dudit règlement sont déclarées sous le titre prévoyant une ou plusieurs "autres utilisations".»

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent également, selon les mêmes conditions, autoriser des modifications relatives à l'utilisation ou au régime d'aide concernant des parcelles agricoles déjà déclarées dans la demande unique.

Les dérogations prévues au premier et au deuxième alinéas s'appliquent également en ce qui concerne la première année quand de nouveaux secteurs sont introduits dans le régime de paiement unique et que les droits au paiement ne sont pas encore établis définitivement pour les agriculteurs concernés par cette introduction.»

4) L'article 15 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Des modifications relatives à l'utilisation ou au régime d'aide concernant des parcelles agricoles, ou aux droits au paiement déjà déclarés dans la demande unique peuvent être apportées selon les mêmes conditions.

En ce qui concerne l'année 2006, la demande d'aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre prévue au titre IV, chapitre 10 *septies*, du règlement (CE) n° 1782/2003 peut être ajoutée à la demande unique selon les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe.

Lorsque les modifications visées au premier, au deuxième et au troisième alinéas ont une incidence sur des documents justificatifs ou sur des contrats à présenter, les modifications afférentes à ces documents ou à ces contrats sont également autorisées.»

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, en ce qui concerne l'année 2006, les modifications apportées conformément au paragraphe 1 du présent article sont notifiées à l'autorité compétente au plus tard le 15 juin dans les États membres qui appliquent l'article 48 *quater*, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 795/2004.»

5) À l'article 16, paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) le cas échéant, la quantité de référence individuelle de lait dont l'agriculteur disposait au 31 mars ou, lorsque l'État membre décide de recourir à la dérogation prévue à l'article 130 du règlement (CE) n° 1973/2004, au 1^{er} avril de l'année civile concernée; si cette quantité n'est pas connue à la date du dépôt de la demande, elle est communiquée à l'autorité compétente dès que possible;».

6) Le chapitre suivant est inséré après l'article 17:

«CHAPITRE III bis

PAIEMENT RELATIF AU SUCRE ET PAIEMENT SÉPARÉ RELATIF AU SUCRE

Article 17 bis

Exigences relatives aux demandes d'aide en ce qui concerne le paiement relatif au sucre et le paiement séparé relatif au sucre

1. Les agriculteurs qui introduisent une demande de paiement relative au sucre conformément au chapitre 10 *sexies* du règlement (CE) n° 1782/2003 et ceux qui introduisent une demande de paiement séparé relative au sucre conformément à l'article 143 *ter bis* dudit règlement présentent une demande d'aide contenant toutes les informations nécessaires pour établir l'admissibilité de l'aide et en particulier:

a) l'identité de l'agriculteur;

b) une déclaration de l'agriculteur attestant qu'il a pris connaissance des conditions d'octroi de l'aide concernée.

2. Cette demande d'aide concernant respectivement le paiement relatif au sucre ou le paiement séparé relatif au

sucré est introduite dans un délai fixé par les États membres et qui ne peut aller au-delà du 15 mai ou, dans le cas de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, au-delà du 15 juin.

Toutefois, pour l'année 2006, la date visée au premier alinéa ne peut être ultérieure au 30 juin 2006 en ce qui concerne l'introduction des demandes d'aide relatives au paiement séparé pour le sucre conformément à l'article 143 *ter bis* du règlement (CE) n° 1782/2003.»

7) À l'article 21 *bis*, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Au cours de la première année durant laquelle les nouveaux secteurs sont inclus dans le régime de paiement unique, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux demandes des agriculteurs en ce qui concerne leur participation à ces secteurs.»

8) À l'article 24, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«k) effectués entre les informations communiquées dans le contrat de livraison visé à l'article 110 *novodecies* du règlement (CE) n° 1782/2003 et les informations relatives aux livraisons communiquées par le fabricant de sucre.»

9) L'article 26 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au deuxième alinéa, le point suivant est ajouté:

«e) 5 % de l'ensemble des agriculteurs introduisant une demande d'aide aux producteurs de betteraves et de cannes à sucre conformément au titre IV, chapitre 10 *septies*, du règlement (CE) n° 1782/2003.»

ii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'échantillon de contrôle visé au premier alinéa contient déjà des agriculteurs ayant introduit des demandes au titre des aides visées aux points a) à e) du deuxième alinéa, ceux-ci peuvent être pris en compte pour le calcul des taux de contrôle fixés aux points cités.»

b) au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

- «h) 5 % des auteurs de demandes faisant des livraisons au fabricant concerné, pour les demandes d'aides en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre conformément au titre IV, chapitre 10 septies, du règlement (CE) n° 1782/2003, en ce qui concerne les contrôles chez les fabricants de sucre de la quantité de sucre sous quota obtenue à partir de betteraves ou de cannes à sucre livrées conformément à l'article 110 *novodecies* dudit règlement.»

10) À l'article 27, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, si le nombre d'agriculteurs devant être soumis à un contrôle sur place est supérieur au nombre minimal d'agriculteurs devant être soumis à un contrôle sur place établi à l'article 26, paragraphes 1 et 2, le pourcentage d'agriculteurs sélectionnés au hasard dans l'échantillon supplémentaire ne peut être supérieur à 25 %.»

11) L'article 31 *ter* suivant est inséré:

«Article 31 *ter*

Contrôles sur place des fabricants de sucre

Les contrôles sur place des fabricants de sucre — contrôles relatifs aux demandes d'aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre prévus au titre IV, chapitre 10 septies, du règlement (CE) n° 1782/2003 — concernent:

- a) les informations communiquées par l'agriculteur dans les contrats de livraison;
- b) l'exactitude des informations fournies par l'autorité compétente en ce qui concerne les livraisons;
- c) la certification des balances utilisées pour les livraisons;
- d) les résultats des analyses effectuées par le laboratoire officiel en vue de déterminer le pourcentage de saccharose des betteraves et des cannes à sucre livrées.»

12) L'article 32 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'ensemble des demandes d'aides dont 80 % au moins de la superficie faisant l'objet de demandes d'aides dans le cadre des régimes prévus aux titres III, IV et IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 se trouve dans la zone concernée;»

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'un agriculteur est sélectionné pour un contrôle sur place conformément au paragraphe 3, au moins 80 % de la superficie pour laquelle il a introduit une demande d'aide dans le cadre des régimes prévus aux titres III, IV et IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 est soumis à un contrôle sur place par télé-détection.»

13) À l'article 36, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les contrôles sur place menés dans les abattoirs comportent une vérification a posteriori des documents, ainsi qu'une comparaison avec les mentions de la base de données informatique relative aux bovins, ils portent également sur les récapitulatifs des certificats d'abattage ou les informations qui en tiennent lieu, transmis aux autres États membres conformément à l'article 121, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1973/2004.»

14) À l'article 45, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation au paragraphe 2, l'autorité compétente peut sélectionner, pour les exigences ou les normes qui relèvent de sa responsabilité, un échantillon de contrôle correspondant à 1 % de l'ensemble des agriculteurs ayant présenté des demandes d'aides dans le cadre des régimes de soutien établis aux titres III, IV et IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 et qui sont tenus de respecter au moins l'une desdites normes ou exigences.»

15) À l'article 50, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En cas d'écart entre les droits au paiement déclarés et la superficie déclarée, le calcul du paiement d'une demande d'aide au titre du régime de paiement unique est effectué sur la base la moins élevée.»

16) L'article 51 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 2, deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«La somme correspondante est prélevée sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés aux titres III, IV et IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.»

b) Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2:

«2 bis. Si un agriculteur déclare une superficie supérieure aux droits au paiement et que la superficie satisfait à tous les autres critères d'admissibilité, les réductions ou exclusions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas.

Si un agriculteur déclare une superficie supérieure aux droits au paiement et que la superficie ne satisfait pas à tous les autres critères d'admissibilité, la différence visée aux paragraphes 1 et 2 est la différence entre la superficie satisfaisant à tous les autres critères d'admissibilité et le montant des droits au paiement déclaré.»

17) L'article 53 est modifié comme suit:

a) au deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ce montant est retenu sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés aux titres III, IV et IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003 auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.»

b) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Si un agriculteur déclare une superficie supérieure aux droits au paiement et que la superficie satisfait à tous les autres critères d'admissibilité, les réductions ou exclusions prévues aux alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas.

Si un agriculteur déclare une superficie supérieure aux droits au paiement et que la superficie ne satisfait pas à tous les autres critères d'admissibilité, la différence visée aux alinéas 1 et 2 est la différence entre la superficie satisfaisant à tous les autres critères d'admissibilité et le montant des droits au paiement déclaré.»

18) L'article 59 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, troisième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le montant correspondant est prélevé sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés aux titres III, IV et IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003 auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.»

b) Au paragraphe 4, deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le montant correspondant est prélevé sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés aux titres III, IV et IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003 auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.»

19) L'article 60 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'il est constaté que moins de 50 % de la superficie de l'exploitation utilisée à des fins agricoles est située dans les zones visées à l'annexe X du règlement (CE) n° 1973/2004, la prime à la chèvre n'est pas payée.»

b) Au paragraphe 6, deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le montant correspondant est prélevé sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés aux titres III, IV et IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003 auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.»

20) À l'article 62, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«En ce qui concerne les déclarations ou certificats établis par les abattoirs aux fins de paiement de la prime à l'abatage prévue à l'article 121 du règlement (CE) n° 1973/2004, s'il est constaté qu'un abattoir a établi un faux certificat ou une fausse déclaration par négligence grave ou intentionnellement, l'État membre concerné applique les sanctions nationales appropriées.»

- 21) À l'article 64, deuxième alinéa, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Un montant égal à la somme correspondant à l'aide refusée est prélevé sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide établis aux titres III, IV et IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 auxquels l'intéressé peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours de l'année civile suivant celle de la constatation.»

- 22) À l'article 71 bis, paragraphe 2, point d), le premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«en ce qui concerne les régimes d'aide énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1782/2003 pour lesquels un plafond budgétaire est fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, à l'article 70, paragraphe 2, à l'article 71, paragraphe 2, à l'article 110 septuagies, à l'article 143 ter, paragraphe 7, et à l'article 143 ter bis, paragraphe 2, dudit règlement, l'État membre additionne les montants résultant de l'application des points a), b) et c);».

- 23) À l'article 73, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Toutefois, les États membres peuvent décider de récupérer l'indu par voie de déduction des avances ou des paiements versés à l'agriculteur dans le cadre des régimes d'aide visés aux titres III, IV et IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 à compter de la décision de recouvrement.»

- 24) L'article 76, paragraphe 1, est modifié comme suit:

- a) au premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres adressent à la Commission, au plus tard le 15 juillet de chaque année pour le paiement unique et les autres régimes d'aides "surfaces", ainsi

que pour les aides "animaux" et pour le paiement séparé pour le sucre établi à l'article 143 ter bis du règlement (CE) n° 1782/2003, un rapport relatif à l'année civile précédente contenant en particulier des informations sur:»

- b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'ils communiquent à la Commission le rapport visé au premier alinéa, les États membres indiquent le nombre total de bénéficiaires ayant reçu des aides au titre des régimes relevant du système intégré et les résultats des contrôles concernant la conditionnalité conformément au titre III, chapitre III.»

- 25) À l'article 80, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'un État membre introduit le régime de paiement unique après 2005, dans les cas où les réductions à appliquer par voie de prélèvement conformément à l'article 59, paragraphe 2, troisième alinéa, et conformément à l'article 59, paragraphe 4, deuxième alinéa, n'ont pas pu être entièrement soldées avant l'entrée en vigueur du régime de paiement unique, le solde restant est prélevé sur des paiements au titre de l'un ou l'autre des régimes d'aide relevant du présent règlement, dès lors que les délais de prélèvement fixés par les dispositions correspondantes n'ont pas expiré.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux demandes d'aides introduites au titre des années ou des périodes de primes commençant à compter du 1^{er} janvier 2006.

Toutefois, l'article 1^{er}, points 16 b) et 17 b), s'applique aux demandes d'aide introduites au titre des années ou des périodes de primes commençant à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 660/2006 DE LA COMMISSION

du 27 avril 2006

modifiant le règlement (CE) n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001⁽¹⁾, et notamment son article 113, paragraphe 2, son article 145, points c), d), d bis) et f), et son article 155,

considérant ce qui suit:

- (1) Il importe que les États membres communiquent à la Commission les données dont ils disposent en ce qui concerne l'aide aux pommes de terre féculières prévue à l'article 93 du règlement (CE) n° 1782/2003 et l'aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre prévue au titre IV, chapitre 10 septies, du règlement (CE) n° 1782/2003. Dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence l'article 3, point c), du règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission⁽²⁾.
- (2) L'article 90 du règlement (CE) n° 1782/2003, modifié par le règlement (CE) n° 319/2006, prévoit la possibilité d'accorder une aide aux cultures énergétiques pour les superficies dont la production est couverte par un contrat entre l'agriculteur et le collecteur. Dès lors, il convient d'adapter en conséquence les modalités d'application du régime d'aide aux cultures énergétiques établies au règlement (CE) n° 1973/2004.
- (3) L'article 33 du règlement (CE) n° 1973/2004 prévoit que l'obtention effective des produits énergétiques intervient, au plus tard, au stade du deuxième transformateur.

Toutefois, en ce qui concerne les produits non alimentaires cultivés sur des terres soumises au régime de mise en jachère, l'article 156 dudit règlement dispose que l'obtention effective des produits non alimentaires intervient, au plus tard, au stade du troisième transformateur. Après deux ans d'application du régime d'aide aux cultures énergétiques, l'expérience montre qu'il y a lieu d'harmoniser les deux régimes en introduisant le troisième transformateur dans le régime d'aide aux cultures énergétiques. Dès lors, il convient d'adapter en conséquence le texte des articles 33, 37 et 38 du règlement (CE) n° 1973/2004.

- (4) Il y a lieu de définir les règles régissant le système intégré de gestion et de contrôle prévu au règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs⁽³⁾, qui s'appliqueront en ce qui concerne le régime de paiement séparé pour le sucre établi à l'article 143 *ter bis* du règlement (CE) n° 1782/2003.
- (5) L'un des objectifs de la réforme du secteur du sucre, prévue au règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽⁴⁾ est d'orienter le secteur communautaire du sucre en fonction des besoins du marché. Dès lors, afin d'accroître les débouchés des produits de secteur, il convient de considérer la betterave sucrière, le topinambour et la racine de chicorée comme éligibles au régime d'aide aux cultures énergétiques et d'accepter que ces plantes soient cultivées, à d'autres fins que la production de sucre, sur des terres admissibles au bénéfice des droits de mise en jachère.
- (6) L'article 171 *quater quaterdecies*, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1973/2004 dispose qu'aucune demande d'avance sur l'aide au tabac ne peut être introduite par un exploitant agricole s'il a déjà commencé des livraisons. Cette disposition empêche les producteurs de variétés précoces de tabac de présenter des demandes. C'est pourquoi il convient de la supprimer.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 319/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 32).

⁽²⁾ JO L 345 du 20.11.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 263/2006 (JO L 46 du 16.2.2006, p. 24).

⁽³⁾ JO L 141 du 30.4.2004, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 659/2006 (voir p. 20 du présent Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

- (7) En application de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003, la Slovénie a décidé de mettre en œuvre le régime de paiement unique en 2007. L'article 71, paragraphe 1, troisième alinéa, dudit règlement dispose qu'en ce qui concerne le houblon, la période transitoire expire le 31 décembre 2005. La Slovénie serait dès lors contrainte de n'appliquer le régime de paiement unique qu'à ce secteur et de l'étendre à tous les autres secteurs en 2007. Afin de faciliter le passage au régime de paiement unique, l'article 48 bis, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽¹⁾, dispose que le précédent régime d'aide au houblon continue de s'appliquer en Slovénie jusqu'au 31 décembre 2006 et qu'il convient, par conséquent, d'appliquer en 2007 le régime de paiement unique à tous les secteurs concernés. Il y a donc lieu d'aligner les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 sur celles du règlement (CE) n° 795/2004 et de prévoir ainsi que les modalités d'application établies au règlement (CE) n° 609/1999 de la Commission du 19 mars 1999 relatif aux modalités d'octroi de l'aide aux producteurs de houblon ⁽²⁾ s'appliquent en Slovénie jusqu'au 31 décembre 2006.
- (8) Conformément à l'article 71, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1973/2004, l'Espagne a proposé de modifier l'annexe X dudit règlement en vue d'y ajouter les zones défavorisées des provinces de La Corogne et de Lugo, situées dans la communauté autonome de Galice et a présenté à la Commission une justification circonstanciée de sa proposition, arguant que les critères visés à l'article 113, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 étaient remplis. Au vu de cette justification, il convient de modifier l'annexe X du règlement (CE) n° 1973/2004 afin d'y ajouter les zones en question.
- (9) L'annexe II de la décision C(2004)1439/3 de la Commission du 29 avril 2004 relative à la surface minimale éligible par exploitation, à la surface agricole dans le cadre du régime de paiement unique à la surface et à l'enveloppe financière annuelle au titre de l'année 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie fixe la surface agricole dans le cadre du régime de paiement unique à la surface visée à l'article 143 ter, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003. Le chiffre correspondant à la Pologne a été modifié par la décision C(2005)4553 de la Commission du 25 novembre 2005. Il importe que ce chiffre figure également à l'annexe XXI du règlement (CE) n° 1973/2004.
- (10) À l'annexe XXI du règlement (CE) n° 1973/2004, la surface agricole aux fins du régime de paiement unique à la surface pour la Slovaquie est fixée à 1 976 000 hectares. Or, la dimension correcte de la surface à prendre en considération est de 1 955 000 hectares, comme indiqué à l'annexe II de la décision C(2004)1439/3. Il importe que ce chiffre figure également à l'annexe XXI du règlement (CE) n° 1973/2004.
- (11) À la suite d'une réévaluation de la surface agricole au titre du régime de paiement unique à la surface en Lituanie fixée à l'article 143 ter, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003, la décision C(2006)1691 de la Commission du 26 avril 2006 a porté la surface agricole totale de 2 288 000 hectares à 2 574 000 hectares. Il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe XXI du règlement (CE) n° 1973/2004.
- (12) Il importe également d'inscrire à l'annexe XXV du règlement (CE) n° 1973/2004 les nouvelles variétés de tabac apparues sur le marché communautaire.
- (13) Dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1973/2004.
- (14) Étant donné que les modifications prévues par le présent règlement concernent les campagnes de commercialisation à partir de l'année 2006, il importe que le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006. Toutefois, pour ce qui est de la modification de la surface agricole au titre du régime de paiement unique à la surface pour la Pologne, il importe que le présent règlement prenne effet à compter de la campagne 2005, une telle modification ayant pour effet d'augmenter les paiements en faveur des agriculteurs bénéficiaires de ce régime.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1973/2004 est modifié comme suit:

⁽¹⁾ JO L 141 du 30.4.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 658/2006 (voir p. 14 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 75 du 20.3.1999, p. 20.

1) À l'article 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) au plus tard pour le 31 juillet de l'année suivante, après déduction, s'il y a lieu, des réductions de superficie prévues au titre IV, chapitre 1, du règlement (CE) n° 796/2004, les données finales correspondant:

i) aux superficies ou aux quantités visées au point a) pour lesquelles l'aide a effectivement été versée au titre de l'année considérée;

ii) aux quantités exprimées en équivalent-fécule, dans le cas de l'aide aux pommes de terre féculières prévue à l'article 93 du règlement (CE) n° 1782/2003, pour lesquelles l'aide a effectivement été versée au titre de l'année considérée;

iii) aux quantités de sucre soumises à quota, obtenues à partir de betteraves ou de cannes à sucre et livrées dans le cadre d'un contrat, dans le cas de l'aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre prévue au titre IV, chapitre 10 septies, du règlement (CE) n° 1782/2003, pour lesquelles l'aide a effectivement été versée au titre de l'année considérée.»

2) À l'article 23, le point suivant est ajouté:

«c) "collecteur", toute personne qui conclut un contrat avec un demandeur au sens de l'article 26, qui achète pour son propre compte des matières premières telles que celles visées à l'article 24, destinées aux fins prévues à l'article 88, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003.»

3) L'article 24 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toute matière première agricole peut être cultivée sur les superficies faisant l'objet de l'aide prévue à l'article 88 du règlement (CE) n° 1782/2003, à la condition que sa destination finale principale soit la production d'un des produits énergétiques visés au deuxième alinéa dudit article.»

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le demandeur livre toute la matière première récoltée et le collecteur ou le premier transformateur la réceptionne et garantit l'utilisation dans la Communauté d'une quantité équivalente de cette matière première dans la fabrication d'un ou de plusieurs produits énergétiques visés à l'article 88, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003.»

ii) Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cas visé au deuxième alinéa, ou si le collecteur vend une quantité équivalente de la matière première récoltée, le premier transformateur ou le collecteur en informe l'autorité compétente auprès de laquelle la garantie a été constituée. Si cette quantité équivalente est utilisée dans un État membre autre que celui où la matière première a été récoltée, les autorités compétentes des États membres concernés échangent mutuellement des informations au sujet de ladite transaction.»

c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans le cadre des dispositions nationales régissant les relations contractuelles, le premier transformateur peut déléguer à un tiers la collecte de la matière première auprès de l'agriculteur demandeur de l'aide. Le transformateur reste le seul responsable eu égard aux obligations prévues par le présent chapitre.»

4) L'article 26 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le demandeur soumet à l'autorité compétente dont il relève, à l'appui de sa demande d'aide, un contrat conclu entre lui-même et un collecteur ou un premier transformateur.

L'État membre peut toutefois décider que le contrat ne peut être conclu qu'entre le demandeur et un premier transformateur.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le demandeur veille à ce que le contrat soit conclu à une date permettant au collecteur ou au premier transformateur de déposer une copie du contrat auprès de l'autorité compétente dont le collecteur ou le transformateur relève, dans les délais fixés à l'article 34, paragraphe 1.»

5) L'article 29 est modifié comme suit:

a) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sans préjudice de l'article 27, le collecteur ou le premier transformateur est habilité à modifier les utilisations finales principales envisagées des matières premières visées à l'article 26, paragraphe 2, point f), après que les matières premières sous contrat lui ont été fournies et que les conditions prévues à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 34, paragraphe 3, premier alinéa, ont été remplies.»

b) Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le collecteur ou le premier transformateur informe préalablement l'autorité compétente dont il relève, afin de permettre l'exercice des contrôles nécessaires.»

6) À l'article 31, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La quantité devant effectivement être livrée par le demandeur au collecteur ou au premier transformateur correspond au moins au rendement représentatif.»

7) À l'article 32, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) Le texte liminaire est remplacé par le texte suivant:

«Le paiement de l'aide au demandeur peut avoir lieu avant la transformation de la matière première. Toutefois, le paiement n'est effectué que si la quantité de matière première qui doit être fournie conformément au présent chapitre a été livrée au collecteur ou au premier transformateur et si:»

b) Le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) une copie du contrat a été déposée auprès de l'autorité compétente dont relève le collecteur ou le premier transformateur conformément à l'article 34, paragraphe 1, et que les conditions prévues à l'article 24, paragraphe 1, ont été remplies;»

8) Au chapitre 8, le titre de la section 6 est remplacé par le texte suivant:

«SECTION 6

Obligations du demandeur, du collecteur et du premier transformateur

9) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

«Article 33

Nombre de transformateurs

L'obtention effective des produits énergétiques intervient, au plus tard, au stade du troisième transformateur.»

10) L'article 34 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le collecteur ou le premier transformateur dépose une copie du contrat auprès de l'autorité compétente dont il relève, selon un échéancier déterminé par l'État membre concerné, au plus tard à la date définitive de présentation de la demande d'aide dans l'État membre concerné, durant l'année considérée.

Si le demandeur et le collecteur ou le premier transformateur modifient ou résilient le contrat avant la date visée à l'article 27 au cours d'une année donnée, le collecteur ou le premier transformateur dépose une copie du contrat modifié ou résilié auprès de l'autorité compétente dont il relève, au plus tard à cette date.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le collecteur ou le premier transformateur ayant réceptionné la matière première livrée par le demandeur informe l'autorité compétente dont il relève de la quantité de matière première réceptionnée, en spécifiant l'espèce ainsi que le nom et l'adresse de la partie contractante qui lui a livré la matière première, le lieu de livraison et la référence du contrat visé, dans un délai à fixer par les États membres de manière à permettre que le paiement soit versé dans le délai prévu à l'article 28 du règlement (CE) no 1782/2003.

Au cas où l'État membre du collecteur ou du premier transformateur est différent de celui dans lequel la matière première a été cultivée, l'autorité compétente concernée informe l'autorité compétente dont relève le demandeur, dans un délai de quarante jours ouvrables à compter de la réception des communications visées au premier alinéa, de la quantité totale de matière première livrée.»

11) L'article 35 est modifié comme suit:

a) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Article 35

Collecteurs et premiers transformateurs»

- b) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le collecteur ou le premier transformateur constitue la totalité de la garantie visée au paragraphe 2 auprès de l'autorité compétente dont il relève au plus tard à la date limite de présentation de la demande de paiement durant l'année en cause et dans l'État membre concerné.

2. La garantie est calculée, pour chaque matière première, sur la base d'un montant de 60 EUR par hectare multiplié par la somme de toutes les terres cultivées qui font l'objet d'un contrat signé par le collecteur ou le premier transformateur concerné et qui sont utilisées pour la production de la matière première visée.»

- c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La garantie est libérée, au prorata, pour chaque matière première, pour autant que l'autorité compétente dont relève le collecteur ou le premier transformateur ait obtenu la preuve que les quantités de matières premières en question ont été transformées dans le respect de l'exigence prévue à l'article 26, paragraphe 2, point f), compte tenu, si nécessaire, de toute modification effectuée en vertu des dispositions de l'article 29.»

- d) Le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Sans préjudice du paragraphe 4, lorsque la garantie a été constituée par le collecteur, elle est libérée après que la matière première en cause a été livrée au premier transformateur, à condition que l'autorité compétente dont le collecteur relève dispose de la preuve que le premier transformateur a constitué une garantie équivalente auprès de son autorité compétente.»

- 12) À l'article 36, paragraphe 2, le texte liminaire est remplacé par le texte suivant:

«Les obligations suivantes, qui incombent au collecteur ou au premier transformateur, constituent des exigences subordonnées au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85:»

- 13) À l'article 37, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cas où le premier transformateur vend ou cède à un deuxième ou troisième transformateur établi dans un autre État membre des produits intermédiaires faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 26, le produit est

accompagné d'un exemplaire de contrôle T5 délivré conformément au règlement (CEE) n° 2454/93.

Dans le cas où le collecteur vend ou cède à un premier transformateur établi dans un autre État membre des matières premières faisant l'objet d'un contrat, le premier paragraphe s'applique.»

- 14) L'article 38 est modifié comme suit:

- a) Le texte liminaire est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'exemplaire de contrôle T5 ne revient pas au bureau de départ de l'organisme chargé du contrôle de l'État membre où le collecteur ou le premier transformateur est établi deux mois après l'expiration du délai prévu pour la transformation des matières premières à l'article 36, paragraphe 1, point a), par suite de circonstances non imputables au collecteur ou au premier transformateur, les documents suivants peuvent être acceptés comme preuves alternatives à l'exemplaire de contrôle T5:»

- b) Les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) des attestations des deuxième et troisième transformateurs de la transformation finale en produits énergétiques visés à l'article 88 du règlement (CE) n° 1782/2003;

c) des photocopies certifiées, par les deuxième et troisième transformateurs, des documents comptables prouvant que la transformation est faite.»

- 15) L'article 39 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- i) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'autorité compétente de l'État membre précise les registres que le collecteur ou le transformateur doit tenir ainsi que la périodicité des enregistrements, qui doit être au moins mensuelle.»

- ii) Au deuxième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«En ce qui concerne le transformateur, ces registres comportent ou moins les éléments suivants:»

iii) L'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne le collecteur, ces registres comportent au moins les éléments suivants:

a) les quantités de toutes les matières premières achetées et vendues pour être transformées dans le cadre du présent régime;

b) le nom et l'adresse du premier transformateur.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'autorité compétente dont relève le collecteur ou le premier transformateur vérifie que le contrat soumis respecte les conditions prévues à l'article 24, paragraphe 1. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'autorité compétente dont relève le demandeur en est informée.»

16) À l'article 40, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes des États membres dans lesquels se trouvent les collecteurs procèdent à des contrôles auprès d'au moins 25 % des collecteurs installés sur leur territoire et sélectionnés au moyen d'une analyse de risque. Ces contrôles, qui comprennent des vérifications physiques et l'examen des documents commerciaux, visent à garantir la cohérence entre les achats de matières premières et les livraisons respectives.

1bis. Les autorités compétentes des États membres dans lesquels ont eu lieu les transformations procèdent à des contrôles du respect des dispositions de l'article 24, paragraphe 1, auprès d'au moins 25 % des transformateurs installés sur leur territoire et sélectionnés au moyen d'une analyse de risque. Ces contrôles concernent au moins les éléments suivants:

a) une comparaison de la somme des valeurs de tous les produits énergétiques avec la somme des valeurs de tous les autres produits destinés à d'autres utilisations issus de la même transformation;

b) une analyse du système de production du transformateur, comprenant des vérifications physiques et l'examen des documents commerciaux, afin de s'assurer de la cohérence, dans le cas du transformateur, entre les livraisons de matières premières, les produits finis, les coproduits et les sous-produits.

Pour la vérification visée au point b), l'autorité compétente se fonde notamment sur les coefficients techniques de transformation des matières premières considérées. S'il existe de tels coefficients relatifs à l'exportation dans la

législation communautaire, ils sont appliqués. En leur absence, si d'autres coefficients existent dans la législation communautaire, ils sont appliqués. Dans tous les autres cas, la vérification repose notamment sur les coefficients généralement admis par l'industrie de transformation concernée.»

17) Le chapitre suivant est inséré après l'article 142:

«CHAPITRE 15 bis

PAIEMENT SÉPARÉ POUR LE SUCRE

Article 142 bis

Application du règlement (CE) n° 796/2004

En ce qui concerne le paiement séparé pour le sucre établi à l'article 143 *ter bis* du règlement (CE) n° 1782/2003, les articles 5, 10, 18 à 22, 65, 66, 67, 70, 71 *bis*, 72 et 73 du règlement (CE) n° 796/2004 s'appliquent.»

18) À l'article 143, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La betterave à sucre, le topinambour et la racine de chicorée peuvent être cultivés sur des terres mises en jachères, pour autant que:

a) la betterave sucrière ne serve pas à la production de sucre, définie au règlement (CE) n° 314/2002 de la Commission (*), ni comme produit intermédiaire, ni comme coproduit, ni comme sous-produit;

b) les racines de chicorée et les topinambours ne subissent pas de processus d'hydrolyse défini dans le règlement (CE) n° 314/2002, soit en l'état, soit comme produit intermédiaire, tel que l'inuline, soit comme coproduit, tel qu'un oligofructose, ou comme sous-produit éventuel.

(*) JO L 50 du 21.2.2002, p. 40.»

19) À l'article 171 *quater quaterdecies*, paragraphe 5, la dernière phrase est supprimée.

20) À l'article 172, paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

«Il continue également de s'appliquer en Slovaquie aux demandes de paiement relatives à la récolte 2006 en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 1696/71 et jusqu'au 31 décembre 2006 en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1098/98 du Conseil (*).

(*) JO L 157 du 30.5.1998, p. 7.»

21) L'annexe IX est modifiée comme suit:

- a) le paragraphe relatif à la ligne 23 est supprimé;
- b) dans le tableau, la ligne 23 est supprimée.

22) À l'annexe X, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Espagne: Communautés autonomes suivantes: Andalousie, Aragon, Baléares, Castille-La Manche, Castille-León, Catalogne, Estrémadure, Galice [à l'exception des provinces de La Corogne et de Lugo, qui ne sont pas considérées comme des zones défavorisées au sens du règlement (CE) n° 1257/1999], Madrid, Murcie, La Rioja, Valence et les Canaries (*), ainsi que toutes les zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 situées en dehors de ces régions.

(*) Les départements d'outre-mer français, Madère, les îles Canaries et les îles de la mer Égée sont considérées comme exclues de la présente annexe en cas d'application de l'exclusion facultative prévue à l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003 par l'État membre intéressé.»

23) L'annexe XXI est modifiée comme suit:

- a) le nombre correspondant à la Lituanie est remplacé par «2 574»;

b) le nombre correspondant à la Pologne est remplacé par «14 337»;

c) le nombre correspondant à la Slovaquie est remplacé par «1 955».

24) À l'annexe XXIII, le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— tous les produits mentionnés dans le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil (*), à la condition qu'ils ne proviennent pas de betteraves sucrières cultivées sur des terres mises en jachère et qu'ils ne contiennent pas de produits obtenus à partir de betteraves sucrières cultivées sur des terres mises en jachère.

(*) JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.»

25) L'annexe XXV est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux demandes d'aides présentées au titre des campagnes de commercialisation commençant le 1^{er} janvier 2006. Toutefois, les points b) et c) de l'article 1^{er}, paragraphe 23, s'appliquent aux demandes d'aides liées aux campagnes de commercialisation commençant au 1^{er} janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE XXV

CLASSIFICATION DES VARIÉTÉS DE TABAC

visée à l'article 171 *quater bis*I. TABAC SÉCHÉ À L'AIR CHAUD (*FLUE-CURED*)

Virginie	Wilia
Virgin D et ses hybrides	Waleria
Bright	Watra
Wiślica	Wanda
Virginia SCR IUN	Weneda
Wiktoria	Wenus
Wiecha	DH 16
Wika	DH 17
Wala	Winta
Wisła	Weronika

II. TABAC SÉCHÉ À L'AIR (*LIGHT AIR-CURED*)

Burley	Baca
Badischer Burley et ses hybrides	Bocheński
Maryland	Bonus
Bursan	NC 3
Bachus	Tennessee 86
Bożek	Tennessee 97
Boruta	Bazyl
Tennessee 90	Bms 3

III. TABAC NOIR SÉCHÉ À L'AIR (*DARK AIR-CURED*)

Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	Gojano
Paraguay et ses hybrides	Hybrides de Geudertheimer
Dragon vert et ses hybrides	Beneventano
Philippin	Brasile Selvaggio et variétés similaires
Petit Grammont (Flobecq)	Burley fermenté
Semois	Havanna
Appelterre	Prezydent
Nijkerk	Mieszko
Misionero et ses hybrides	Milenium
Rio Grande et ses hybrides	Małopolanin
Forchheimer Havanna Ilc	Makar
Nostrano del Brenta	Mega
Resistente 142	

IV. TABAC SÉCHÉ AU FEU (*FIRE-CURED*)

Kentucky et ses hybrides

Moro di Cori

Salento

Kosmos

V. TABAC SÉCHÉ AU SOLEIL (*SUN-CURED*)

Xanthi-Yakà

Perustitza

Samsun

Erzegovina et variétés similaires

Myrodata Smyrnis, Trapezous et Phi I

Kaba Koulak non classique

Tsebelia

Mavra

VI. BASMAS

VII. KATERINI ET VARIÉTÉS SIMILAIRES

VIII. KABA KOULAK (CLASSIQUE)

Elassona

Myrodata d'Agrinion

Zichnomyrodata»

RÈGLEMENT (CE) N° 661/2006 DE LA COMMISSION

du 28 avril 2006

dérogeant au règlement (CE) n° 312/2001 portant modalités d'application pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie, en ce qui concerne la limitation mensuelle pour la période du 1^{er} mai 2006 au 31 octobre 2006

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2000/822/CE du Conseil du 22 décembre 2000 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant les mesures de libéralisation réciproques et la modification des protocoles agricoles de l'accord d'association CE/République tunisienne ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et modifiant le règlement (CEE) n° 827/68 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 312/2001 de la Commission ⁽³⁾ prévoit une limitation mensuelle de la quantité d'huile d'olive pour la délivrance des certificats d'importation dans le cadre du contingent prévu au paragraphe 1 dudit article.
- (2) La campagne de commercialisation 2005/2006 dans la Communauté se caractérise par une faible production d'huile d'olive, qui provoque des difficultés d'approvision-

nement. Afin de faciliter l'approvisionnement du marché communautaire d'huile d'olive, il convient d'autoriser, à partir du 1^{er} mai 2006 et par dérogation au règlement (CE) n° 312/2001, la délivrance des certificats sans limitation mensuelle.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour l'huile d'olive et les olives de table,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, premier alinéa, quatrième tiret, du règlement (CE) n° 312/2001, la délivrance des certificats est autorisée sans limitation mensuelle pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2006.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 336 du 30.12.2000, p. 92.

⁽²⁾ JO L 161 du 30.4.2004, p. 97, rectifié au JO L 206 du 9.6.2004, p. 37.

⁽³⁾ JO L 46 du 16.2.2001, p. 3, Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1721/2005 (JO L 276 du 21.10.2005, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 662/2006 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2006****fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 8^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) du Conseil n° 1255/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 25 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la

destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre. Le montant de la garantie de transformation visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1898/2005 doit être fixé en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 8^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, les prix minimaux de vente du beurre d'intervention ainsi que le montant de la garantie de transformation, visés aux articles 25 et 28 du règlement précité, sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

ANNEXE

Prix minimaux de vente du beurre d'intervention et montant de la garantie de transformation pour la 8^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005

(EUR/100 kg)

Formule			A		B	
Voie de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	210	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	79	—	—
		Concentré	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 663/2006 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2006****modifiant le règlement (CE) n° 343/2006 ouvrant les achats de beurre dans certains États membres entre le 1^{er} mars et le 31 août 2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 343/2006 de la Commission ⁽³⁾ établit la liste des États membres dans lesquels les achats de beurre sont ouverts, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (2) Sur la base des derniers prix de marché communiqués par la Lettonie conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999, la Commission a constaté que les prix du beurre ont été inférieurs à 92 % du prix d'intervention pendant deux semaines consécutives. Il y a donc lieu d'ouvrir les achats à l'intervention dans la Lettonie qu'il convient d'ajouter à la liste établie par le règlement (CE) n° 343/2006.
- (3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 343/2006 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 343/2006 est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

Les achats de beurre prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont ouverts dans les États membres énumérés ci-après:

- République tchèque
- Allemagne
- Estonie
- Espagne
- France
- Italie
- Irlande
- Lettonie
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- Finlande
- Suède
- Royaume-Uni.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

⁽³⁾ JO L 55 du 25.2.2006, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 541/2006 (JO L 94 du 1.4.2006, p. 21).

RÈGLEMENT (CE) N° 664/2006 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2006****fixant le prix de vente minimal pour le lait écrémé en poudre pour la 39^e adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 214/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10, point c),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 214/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre ⁽²⁾, les organismes d'intervention ont mis en vente par adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détenaient.

(2) En fonction des offres reçues en réponse à chaque adjudication particulière, il est fixé un prix de vente minimal

ou il est décidé de ne pas donner suite aux offres, conformément à l'article 24 *bis* du règlement (CE) n° 214/2001.

(3) Compte tenu des offres reçues, il convient de fixer un prix de vente minimal.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 39^e adjudication particulière ouverte au titre du règlement (CE) n° 214/2001, pour laquelle le délai de soumission des offres expirait le 25 avril 2006, le prix de vente minimal du lait écrémé en poudre est fixé à 155,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 de la Commission (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 37 du 7.2.2001, p. 100. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1195/2005 (JO L 194 du 26.7.2005, p. 8).

RÈGLEMENT (CE) N° 665/2006 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2006****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} mai 2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CE) n° 1784/2003 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1784/2003, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 1784/2003 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe I du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 applicables à partir du 1^{er} mai 2006

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	3,15
	de qualité basse	23,15
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	54,48
1005 10 90	Mais de semence autre qu'hybride	57,64
1005 90 00	Mais, autre que de semence ⁽²⁾	57,64
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride à l'ensemencement	54,48

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

période du 17.4.2006 au 27.4.2006

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Cotations boursières	Minnéapolis	Chicago	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	138,64 (***)	74,97	148,46	138,46	118,46	87,13
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	12,74	—			—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	26,30	—	—			—

(*) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime positive de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frets/frais: Golfe du Mexique–Rotterdam: 16,67 EUR/t; Grands Lacs–Rotterdam: 20,41 EUR/t.

3) Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 666/2006 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2006****fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾ a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, points a), b) et c) du règlement (CE) n° 1784/2003. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1784/2003, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 avril 2006 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code des produits	Destination	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9	5 ^e terme 10	6 ^e terme 11
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	0	0	– 15,00	– 15,00	– 15,00	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	C02	0	0	– 15,00	– 15,00	– 15,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	C03	0	0	– 15,00	– 15,00	– 15,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	0	– 20,00	– 20,00	– 20,00	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	0	– 19,00	– 19,00	– 19,00	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	0	– 18,00	– 18,00	– 18,00	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	0	– 17,00	– 17,00	– 17,00	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	0	– 15,00	– 15,00	– 15,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

C01: Tous pays tiers à l'exclusion de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Liechtenstein et de la Suisse.

C02: L'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iran, l'Iraq, Israël, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, Oman, le Qatar, la Syrie, la Tunisie et le Yémen.

C03: Tous pays tiers à l'exclusion de la Bulgarie, de la Norvège, de la Roumanie, de la Suisse et du Liechtenstein.

RÈGLEMENT (CE) N° 667/2006 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2006****fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾.
- (3) La restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

(4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er}, point c), du règlement (CE) n° 1784/2003 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 avril 2006 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 10 99 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 20 00 9000	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 668/2006 DE LA COMMISSION
du 28 avril 2006
fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾ a permis la fixation d'un

correctif pour le malt repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1784/2003. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1784/2003, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 avril 2006 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code des produits	Destination	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9	5 ^e terme 10
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

(EUR/t)

Code des produits	Destination	6 ^e terme 11	7 ^e terme 12	8 ^e terme 1	9 ^e terme 2	10 ^e terme 3	11 ^e terme 4
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

N.B.: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 669/2006 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2006****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire ⁽³⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

(3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.

(4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽³⁾ JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 avril 2006 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(EUR/t)	
Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	0,00
1002 00 00 9000	0,00
1003 00 90 9000	0,00
1005 90 00 9000	0,00
1006 30 92 9100	0,00
1006 30 92 9900	0,00
1006 30 94 9100	0,00
1006 30 94 9900	0,00
1006 30 96 9100	0,00
1006 30 96 9900	0,00
1006 30 98 9100	0,00
1006 30 98 9900	0,00
1006 30 65 9900	0,00
1007 00 90 9000	0,00
1101 00 15 9100	6,85
1101 00 15 9130	6,40
1102 10 00 9500	0,00
1102 20 10 9200	52,60
1102 20 10 9400	45,08
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	67,63
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 670/2006 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2006****fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique pour la période du 1^{er} au 31 mai 2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5, cinquième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et f), dudit règlement, pour les sirops visés au point d) dudit paragraphe, ainsi que pour le fructose chimiquement pur (levulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.
- (2) Le règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du

règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾ prévoit que ces restitutions sont déterminées en fonction de la restitution fixée pour le sucre blanc.

- (3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1265/2001 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée mensuellement pour les périodes commençant le 1^{er} de chaque mois.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1265/2001 est fixée à 21,902 EUR/100 kg net pour la période du 1^{er} au 31 mai 2006.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

RÈGLEMENT (CE) N° 671/2006 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2006****rectifiant le règlement (CE) n° 299/2006 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de février 2006 en application du règlement (CE) n° 638/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 1706/98 ⁽¹⁾,vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 638/2003 de la Commission du 9 avril 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil et de la décision 2001/822/CE du Conseil en ce qui concerne le régime applicable à l'importation de riz originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽³⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 299/2006 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les quantités reportées à la tranche de mai 2006 en indiquant exclusivement le contingent ACP.

- (2) L'article 13, premier alinéa, du règlement (CE) n° 638/2003 prévoit que les quantités reportées au titre de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement peuvent faire l'objet de demandes de certificats d'importation pour du riz originaire des États ACP relevant des codes NC 1006 10 21, 1006 10 23, 1006 10 25, 1006 10 27, 1006 10 92, 1006 10 94, 1006 10 96, 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30 et pour du riz originaire des PTOM relevant du code NC 1006.

- (3) L'attribution des quantités reportées au profit exclusif du contingent ACP a donc été effectuée à tort. Il convient par conséquent de rectifier l'annexe du règlement (CE) n° 299/2006 afin de préciser les conditions de mise à la disposition des opérateurs des quantités disponibles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

L'annexe du règlement (CE) n° 299/2006 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*⁽¹⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.⁽²⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.⁽³⁾ JO L 93 du 10.4.2003, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2120/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 22).⁽⁴⁾ JO L 48 du 18.2.2006, p. 14.

ANNEXE

«ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de février 2006 et quantités reportées à la tranche suivante

Origine/Produit	Pourcentage de réduction		Quantité reportée à la tranche du mois de mai 2006 (en t)		Quantités totales disponibles pour la tranche du mois de mai 2006 (en t)	
	Antilles néerlandaises et Aruba	PTOM moins développés	Antilles néerlandaises et Aruba	PTOM moins développés	Antilles néerlandaises et Aruba	PTOM moins développés
PTOM [article 10, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 638/2003] — code NC 1006	0 (*)	0 (*)	5 839,936	3 334	14 172,936	6 667

Origine/Produit	Pourcentage de réduction	Quantité reportée à la tranche du mois de mai 2006 (en t)	Quantités totales disponibles pour la tranche du mois de mai 2006 (en t)
ACP [article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 638/2003] — codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30	0 (*)	4 767,115	41 666
ACP [article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 638/2003] — code NC 1006 40 00	0 (*)	9 164	19 164
ACP/PTOM [article 13, premier alinéa, du règlement (CE) n° 638/2003] — code NC 1006 (PTOM) — code NC 1006 10 21, 1006 10 23, 1006 10 25, 1006 10 27, 1006 10 92, 1006 10 94, 1006 10 96, 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30			4 767,115 (**)

(*) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

(**) Quantité reportée à la tranche du mois de mai 2006 selon les modalités prévues à l'article 13, premier alinéa, du règlement (CE) n° 638/2003.»

RÈGLEMENT (CE) N° 672/2006 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2006****fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 8^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) du Conseil n° 1255/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 25 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et

le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre. Le montant de la garantie de transformation visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1898/2005 doit être fixé en conséquence.

- (2) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 8^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, le montant maximal des aides ainsi que le montant de la garantie de transformation, visés aux articles 25 et 28 du règlement précité, sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

ANNEXE

Montant maximal des aides à la crème, au beurre et au beurre concentré et montant de la garantie de transformation pour la 8^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005

(EUR/100 kg)

Formule		A		B	
Voie de mise en œuvre		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Montant maximal de l'aide	Beurre $\geq$ 82 %	—	25	—	25
	Beurre < 82 %	—	24,4	—	—
	Beurre concentré	34	—	34	30,5
	Crème	—	—	14	10,6
Garantie de transformation	Beurre	—	—	—	—
	Beurre concentré	37	—	37	—
	Crème	—	—	15	—

RÈGLEMENT (CE) N° 673/2006 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2006****relatif à la 8^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue
par le règlement (CE) n° 1898/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 54 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 %.

(2) Il convient de prévoir la garantie de destination visée à l'article 53, paragraphe 4, du règlement n° 1898/2005, afin d'assurer la prise en charge du beurre concentré par le commerce de détail.

(3) L'examen des offres reçues conduit à ne pas donner suite à l'adjudication.

(4) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 8^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 1898/2005, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 674/2006 DE LA COMMISSION**du 28 avril 2006**

modifiant pour la soixante-cinquième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.

- (2) Le 21 mars et les 12, 19 et 21 avril 2006, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.

- (3) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme indiqué en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

Eneko LANDÁBURU

Directeur général des relations extérieures

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 357/2006 de la Commission (JO L 59 du 1.3.2006, p. 35).

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

- 1) Les noms suivants sont ajoutés sous la rubrique «Personnes physiques»:
 - a) Abdullah Anshori [alias a) Abu Fatih, b) Thoyib, Ibnu, c) Toyib, Ibnu, d) Abu Fathi], né en 1958, à Pacitan, East Java, Indonésie. Nationalité: indonésienne.
 - b) Abu Bakar Ba'asyir [alias a) Baasyir, Abu Bakar, b) Bashir, Abu Bakar, c) Abdus Samad, d) Abdus Somad], né le 17 août 1938 à Jombang, East Java, Indonésie. Nationalité: indonésienne.
 - c) Gun Gun Rusman Gunawan [alias a) Gunawan Rusman, b) Abd Al-Hadi, c) Abdul Hadi, d) Abdul Karim, e) Bukhori, f) Bukhory], né le 6 juillet 1977, à Cianjur, West Java, Indonésie. Nationalité: indonésienne.
 - d) Taufik Rifki [alias a) Refke Taufek, b) Rifqi Taufik, c) Rifqi Tawfiq, d) Ami Iraq, e) Ami Irza, f) Amy Erja, g) Ammy Erza, h) Ammy Izza, i) Ami Kusoman, j) Abu Obaidah, k) Abu Obaidah, l) Abu Obeida, m) Abu Ubaidah, n) Obaidah, o) Abu Obayda, p) Izza Kusoman, q) Yacub, Eric]. Né le: a) 29 août 1974, b) 9 août 1974, c) 19 août 1974, d) 19 août 1980, à Dacusuman Surakarta, Central Java, Indonésie. Nationalité: indonésienne.
- 2) La mention «Islamic Jihad Group [alias a) Jama'at al-Jihad, b) Libyan Society, c) Kazakh Jama'at, d) Jamaat Mojahedin, e) Jamiyat, f) Jamiat al-Jihad al-Islami, g) Dzhamaat Modzhakhedov, h) Islamic Jihad Group of Uzbekistan, i) al-Djihad al-Islami]» sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» est remplacée par la mention suivante:

«Islamic Jihad Group [alias a) Jama'at al-Jihad, b) Libyan Society, c) Kazakh Jama'at, d) Jamaat Mojahedin, e) Jamiyat, f) Jamiat al-Jihad al-Islami, g) Dzhamaat Modzhakhedov, h) Islamic Jihad Group of Uzbekistan, i) al-Djihad al-Islami, j) Zamaat Modzhakhedov Tsentralnoy Asii].»
- 3) La mention «Youcef Abbes (alias Giuseppe). Adresses: a) Via Padova, 82 — Milan, Italie, b) Via Manzoni, 33 — Cinisello Balsamo (MI), Italie (domicile), né le 5 janvier 1965, à Bab El Aoued, Algérie.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante:

«Youcef Abbes (alias Giuseppe). Adresses: a) Via Padova, 82 — Milan, Italie, b) Via Manzoni, 33 — Cinisello Balsamo (MI), Italie. Né le 5 janvier 1965, à Bab el Oued, Algérie.»
- 4) La mention «Mohamed Amine AKLI [alias a) Mohamed Amine Akli, b) Killech Shamir, c) Kali Sami, d) Elias], né à Abordj El Kiffani (Algérie), le 30 mars 1972.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante:

«Mohamed Amine Akli [alias a) Akli Amine Mohamed, b) Killech Shamir, c) Kali Sami, d) Elias]. Né à Bordj el Kiffane, Algérie, le 30 mars 1972.»
- 5) La mention «Hacene Allane [alias a) Hassan the Old, b) Al Sheikh Abdelhay, c) Boulahia, d) Abu al-Foutouh, e) Cheib Ahcène], né le 17 janvier 1941, à El Ménéa, Algérie. Nationalité: probablement algérienne.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante:

«Hacene Allane [alias a) Hassan the Old, b) Al Sheikh Abdelhay, c) Boulahia, d) Abu al-Foutouh, e) Cheib Ahcène], né le 17 janvier 1941, à Médéa, Algérie. Nationalité: probablement algérienne.»
- 6) La mention «Mokhtar Belmokhtar, né à Ghardaia, le 1^{er} juin 1972. Renseignement complémentaire: fils de Mohamed et Zohra Chemkha» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante:

«Mokhtar Belmokhtar, né à Ghardaia, Algérie, le 1^{er} juin 1972. Renseignement complémentaire: fils de Mohamed et Zohra Chemkha.»
- 7) La mention «Dhou El-Aich (alias Abdel Hak), né le 5 août 1964, à Debila, Algérie. Nationalité: probablement algérienne.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante:

«Dhou El-Aich (alias Abdel Hak), né le 5 août 1964, à Blida, Algérie. Nationalité: probablement algérienne.»
- 8) La mention «Ali El Heit [alias a) Kamel Mohamed, b) Ali Di Roma]. Adresses: a) via D. Fringuello, 20 — Rome, Italie, b) Milan, Italie (domicile). Né le a) 20 mars 1970, b) 30 janvier 1971 (Kamel Mohamed), à Rouba, Algérie.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante:

«Ali El Heit [alias a) Kamel Mohamed, b) Ali Di Roma]. Adresses: a) via D. Fringuello 20, Rome, Italie, b) Milan, Italie (domicile). Né le a) 20 mars 1970, b) 30 janvier 1971, à Rouba, Algérie.»

- 9) La mention «Ibrahim Dawood [alias a) Ebrahim Dawood; b) Sheikh Dawood Hassan], né en 1955, à Ratnagiri, Inde. Nationalité: indienne. Passeport n° A-333602, délivré à Bombay, Inde, le 6 avril 1985.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante:

«Dawood Ibrahim Kaskar [alias a) Dawood Ebrahim; b) Sheikh Dawood Hassan], né en 1955, à Ratnagiri, Inde. Nationalité: indienne. Passeport n° A-333602, délivré à Bombay, Inde, le 6 avril 1985.»

- 10) La mention «Abdelhalim Remadna, né le 2 avril 1966, à Bistra, Algérie» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante:

«Abdelhalim Remadna, né le 2 avril 1966, à Biskra, Algérie.»

- 11) La mention «Ahmad Zerfaoui [alias a) Abdullah, b) Abdalla, c) Smail, d) Abu Khaoula, e) Abu Cholder, f) Nuhr], né le 15 juillet 1963, à Chrea, Algérie. Nationalité: probablement algérienne.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante:

«Ahmad Zerfaoui [alias a) Abdullah, b) Abdalla, c) Smail, d) Abu Khaoula, e) Abu Cholder, f) Nuhr], né le 15 juillet 1963, à Chréa, Algérie. Nationalité: probablement algérienne.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mars 2006

portant approbation des programmes des États membres relatifs aux études sur la grippe aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages au titre de 2006

[notifiée sous le numéro C(2006) 780]

(2006/314/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 90/424/CEE du Conseil prévoit la possibilité d'une participation financière de la Communauté pour la réalisation d'actions de nature technique et scientifique nécessaires au développement de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire ainsi qu'à l'éducation et à la formation dans le domaine vétérinaire.

(2) La décision 2006/101/CE de la Commission ⁽²⁾ concernant la réalisation, en 2006, de programmes d'études relatifs à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages dans les États membres prévoit la réalisation de ces études au cours de la période comprise entre février et décembre 2006, sous réserve de l'approbation desdits programmes d'études par la Commission. Ces études doivent déterminer la présence d'infections chez les volailles susceptibles d'entraîner une révision de la législation communautaire en vigueur et contribuer à la connaissance des menaces que ces infections provenant des populations d'animaux sauvages peuvent constituer pour les animaux et pour l'homme.

(3) Les programmes d'études présentés par les États membres ont été étudiés par la Commission conformément à ladite décision.

(4) La Commission a jugé les programmes présentés conformes aux modalités prévues par la décision 2006/101/CE. Ces programmes doivent donc être approuvés.

(5) Compte tenu de l'importance de ces programmes d'études pour la réalisation des objectifs poursuivis par la Communauté en matière de santé animale et de santé publique, il convient de fixer le concours de la Communauté à 50 % des coûts supportés par les États membres concernés pour les mesures visées par la présente décision, dans les limites d'un montant maximal pour chaque programme d'études.

(6) Les dépenses liées aux programmes d'études approuvés par la présente décision qui ont été engagées depuis le 1^{er} février 2006 doivent également être considérées comme éligibles au cofinancement communautaire.

(7) En outre, il convient d'établir des règles concernant la communication des résultats des études et l'éligibilité des dépenses présentées dans la demande d'une participation financière de la Communauté aux coûts engagés par les États membres aux fins de la mise en œuvre des programmes d'études.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/53/CE du Conseil (JO L 29 du 2.2.2006, p. 37).

⁽²⁾ JO L 46 du 16.2.2006, p. 40.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les programmes des États membres relatifs à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages énumérés à l'annexe I sont approuvés pour la période précisée à cette annexe (ci-après: les programmes).

Article 2

Les États membres réalisent des études relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages conformément aux programmes.

Article 3

La participation financière de la Communauté aux dépenses engagées aux fins du prélèvement et de l'analyse des échantillons est octroyée à chaque État membre à concurrence de 50 % des coûts supportés et pour un montant total maximal au titre du cofinancement fixé à l'annexe I.

Cette contribution financière communautaire est octroyée à condition que l'État membre:

- a) mette en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires à la mise en œuvre de son programme;
- b) présente à la Commission et au laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire visé à l'article 51, paragraphe 1 de la directive 2005/94/CE du Conseil ⁽¹⁾, au plus tard le 31 mars 2007, un rapport final concernant l'état d'avancement de l'exécution technique du programme et les résultats obtenus conformément aux modèles de déclaration figurant aux annexes II, III, IV et V de la présente décision;

c) fournisse à la Commission les pièces justificatives relatives aux dépenses engagées pour les échantillons d'analyse au cours de la période couverte par le programme;

d) mette en œuvre le programme de manière efficace; l'autorité compétente veille notamment à ce que les échantillons nécessaires soient prélevés.

Article 4

Le montant maximal remboursable aux États membres pour les tests couverts par les programmes est limité à:

- a) Test ELISA: 1 EUR par test;
- b) Test d'immunodiffusion sur gel agar: 1,20 EUR par test;
- c) Test HI pour H5/H7: 12 EUR par test;
- d) Test d'isolation du virus: 30 EUR par test;
- e) Test PCR: 15 EUR par test.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.

ANNEXE I

Programmes des États membres pour les études relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages

Code	État membre	Période	Montant maximal du cofinancement (en EUR)
BE	Belgique	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	38 400,00
CZ	République tchèque	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	33 400,00
DK	Danemark	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	168 500,00
DE	Allemagne	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	268 000,00
EE	Estonie	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	1 450,00
EL	Grèce	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	39 300,00
ES	Espagne	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	88 100,00
FR	France	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	204 800,00
IE	Irlande	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	42 500,00
IT	Italie	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	427 300,00
CY	Chypre	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	20 700,00
LV	Lettonie	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	11 600,00
LT	Lituanie	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	15 400,00
LU	Luxembourg	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	4 400,00
HU	Hongrie	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	109 500,00
MT	Malte	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	3 700,00
NL	Pays-Bas	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	54 500,00
AT	Autriche	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	28 550,00
PL	Pologne	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	94 500,00
PT	Portugal	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	71 600,00
SI	Slovénie	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	23 500,00
SK	Slovaquie	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	11 600,00
FI	Finlande	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	32 600,00
SE	Suède	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	77 200,00
UK	Royaume-Uni	1 ^{er} février 2006-31 décembre 2006	93 700,00
Total			1 964 800,00

ANNEXE II

RAPPORT FINAL SUR LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES FAISANT L'OBJET D'UN ÉCHANTILLONNAGE ^(a)

(à l'exception des canards et des oies)

Examen sérologique suivant les lignes directrices, point B, concernant les élevages de poulets de chair (seulement en cas de risques)/de dindes d'engraissement/de poulets de reproduction/de dindes de reproduction/de poules pondeuses/de poules pondeuses de libre parcours/de ratites/de gibier d'élevage à plumes (faisans, perdrix, cailles, ...)/les «élevages en basse-cour»/autres [rayer les mentions inutiles]

VEUILLEZ UTILISER UN FORMULAIRE PAR CATÉGORIE DE VOLAILLE!

État membre: Date: Période du: au:

Région ^(b)	Nombre total d'élevages ^(c)	Nombre total d'élevages faisant l'objet d'un échantillonnage	Nombre total d'élevages positifs	Nombre d'élevages positifs au sous-type H5	Nombre d'élevages positifs au sous-type H7
Total					

^(a) Élevages ou troupeaux ou établissements, selon le cas.
^(b) Région telle que définie dans le programme approuvé de l'État membre.
^(c) Nombre total d'élevages d'une catégorie de volaille dans une région.

ANNEXE III

RAPPORT FINAL SUR LES DONNÉES CONCERNANT LES ÉLEVAGES DE CANARDS ET D'OIES ^(a)

suivant les lignes directrices, point C — Examen sérologique ^(b)

État membre: Date: Période du: au:

Région ^(b)	Nombre total d'élevages de canards et d'oies	Nombre total d'élevages de canards et d'oies faisant l'objet d'un échantillonnage	Nombre total d'élevages sérologiquement positifs	Nombre d'élevages sérologiquement positifs au sous-type H5	Nombre d'élevages sérologiquement positifs au sous-type H7	Nombre total d'élevages virologiquement positifs	Nombre d'élevages virologiquement positifs au sous-type H5	Nombre d'élevages virologiquement positifs au sous-type H7
Total								

^(a) Élevages ou troupeaux ou établissements, selon le cas.
^(b) Région telle que définie dans le programme approuvé de l'État membre.

ANNEXE IV

RAPPORT FINAL SUR LES DONNÉES CONCERNANT LES OISEAUX SAUVAGES

Enquête suivant les lignes directrices, point D

État membre: Date: Période concernée du: au:

Région ⁽⁴⁾	Espèces d'oiseaux sauvages faisant l'objet d'un échantillonnage	Nombre total d'échantillons prélevés pour un examen	Nombre total d'échantillons positifs	Nombre d'échantillons positifs au sous-type H5	Nombre d'échantillons positifs au sous-type H7
Total					

⁽⁴⁾ Région telle que définie dans le programme approuvé de l'État membre ou indication de la situation de la (des) station(s) d'observation.

ANNEXE V

RAPPORT FINANCIER FINAL ET DEMANDE DE PAIEMENT

Un tableau par étude concernant les volailles/les oiseaux sauvages ⁽⁴⁾

État membre: Date: Période concernée du: au:

Mesures éligibles pour un cofinancement ⁽⁶⁾		Coûts
Méthodes d'analyse de laboratoire	Nombre de tests réalisés par méthode	
Présélection sérologique ⁽⁵⁾		
Test d'inhibition de l'hémagglutination (HI) pour H5/H7		
Test d'isolement du virus		
Test PCR		
Autres mesures à prendre en compte	Préciser les activités	
Échantillonnage		
Divers		
Total		

Je soussigné, certifie que les données susmentionnées sont exactes et qu'aucune autre participation communautaire n'a été demandée pour ces mesures.

⁽⁴⁾ Rayer la mention inutile.

⁽⁵⁾ Données à fournir en monnaie nationale, hors TVA (Lieu, date)

⁽⁶⁾ Veuillez indiquer le test utilisé (Signature)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 2006

concernant l'admissibilité des dépenses consenties en 2006 par certains États membres pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche

[notifiée sous le numéro C(2006) 1704]

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovène et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2006/315/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2000/439/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour la collecte de données, ainsi qu'au financement d'études et de projets pilotes à l'appui de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/439/CE fixe les conditions selon lesquelles les États membres peuvent bénéficier d'une participation de la Communauté aux dépenses consenties pour leurs programmes nationaux conformément au règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche ⁽²⁾. Conformément à cette décision, la Commission, sur la base de l'information fournie par les États membres, décide annuellement de l'admissibilité des dépenses prévues par ces derniers et du taux de participation financière de la Communauté.
- (2) La Commission a reçu les propositions annuelles des programmes nationaux de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Finlande, de la Slovaquie, de la Suède et du Royaume-Uni, dans lesquelles sont mentionnées les données que ces États ont l'intention de collecter entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006 conformément au règlement (CE) n° 1543/2000. Ces États ont également introduit une demande de participation financière aux dépenses comme prévu à l'article 4 de la décision 2000/439/CE.
- (3) En application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1639/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 établissant les programmes communautaires minimaux et étendus pour la collecte des données dans le secteur de la pêche et portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil ⁽³⁾, la Commission a

examiné les programmes nationaux des États membres pour 2006 et a évalué l'éligibilité des dépenses en se fondant sur ces programmes. Sur la base de cette évaluation, il convient de verser une première tranche aux États membres concernés conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/439/CE.

- (4) Une deuxième tranche sera versée en 2007, à la suite de la transmission à la Commission et de l'acceptation par cette dernière d'un rapport financier et d'un rapport technique d'activité détaillant l'état de réalisation des objectifs fixés lors de l'établissement du programme minimal et du programme étendu, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/439/CE et à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1639/2001 de la Commission.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision fixe pour 2006 le montant des dépenses admissibles pour chacun des États membres, ainsi que le taux de la participation financière de la Communauté aux dépenses consenties pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche.

Article 2

Les dépenses consenties pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche figurant à l'annexe I bénéficient d'une contribution financière communautaire pouvant atteindre 50 % des dépenses admissibles dans le cadre du programme minimal prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 1543/2000.

Article 3

Les dépenses consenties pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche figurant à l'annexe II bénéficient d'une contribution financière communautaire pouvant atteindre 35 % des dépenses admissibles dans le cadre du programme étendu prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 1543/2000.

⁽¹⁾ JO L 176 du 15.7.2000, p. 42. Décision modifiée par la décision 2005/703/CE (JO L 267 du 12.10.2005, p. 26).

⁽²⁾ JO L 176 du 15.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 222 du 17.8.2001, p. 53. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1581/2004 (JO L 289 du 10.9.2004, p. 6).

Article 4

1. La Communauté verse une première tranche de 50 % de la participation financière communautaire mentionnée aux annexes I et II.

2. Une deuxième tranche sera versée en 2007, après réception et acceptation des rapports financier et technique visés à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/439/CE du Conseil.

Article 5

1. Le taux de change de l'euro utilisé pour le calcul des montants admissibles au bénéfice de l'aide au titre de la présente décision est le taux applicable au mois de mai 2005.

2. Les déclarations de dépenses et les demandes d'acompte exprimées en monnaie nationale et transmises par les États membres qui ne participent pas à la troisième phase de l'union économique et monétaire sont converties en euros au taux en vigueur le mois au cours duquel ces documents parviennent à la Commission.

Article 6

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovaquie, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

ANNEXE I

Programme minimal

État membre	Dépenses admissibles (EUR)	Participation communautaire maximale (EUR)
BELGIQUE	1 014 257	507 129
DANEMARK	4 299 000	2 149 500
ALLEMAGNE	2 444 531	1 222 265
ESTONIE	475 988	237 994
GRÈCE	1 620 845	810 423
ESPAGNE	6 510 667	3 255 334
FRANCE	6 613 877	3 306 939
IRLANDE	4 524 442	2 262 221
ITALIE	3 954 825	1 977 413
CHYPRE	589 866	294 933
LETONIE	317 073	158 536
LITUANIE	122 691	61 346
MALTE	551 845	275 923
PAYS-BAS	3 026 346	1 513 173
POLOGNE	571 660	285 830
PORTUGAL	2 550 422	1 275 211
SLOVÉNIE	373 060	186 530
FINLANDE	1 247 350	623 675
SUÈDE	2 709 795	1 354 898
ROYAUME-UNI	6 222 481	3 111 241
Total	49 741 021	24 870 511

ANNEXE II

Programme étendu

État membre	Dépenses admissibles (EUR)	Participation communautaire maximale (EUR)
BELGIQUE		
DANEMARK		
ALLEMAGNE	544 246	190 486
ESTONIE	26 208	9 173
GRÈCE	215 350	75 373
ESPAGNE	1 842 106	644 737
FRANCE	339 500	118 825
IRLANDE	371 426	129 999
ITALIE	560 554	196 194
CHYPRE		
LETTONIE	5 364	1 878
LITUANIE		
MALTE		
PAYS-BAS	435 762	152 517
POLOGNE	1 316	461
PORTUGAL	443 832	155 241
SLOVÉNIE		
FINLANDE	257 434	90 102
SUÈDE	81 518	28 531
ROYAUME-UNI	2 134 804	747 181
Total	7 259 420	2 540 798

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 2006

relative à l'allocation, au Royaume-Uni, au Danemark et à l'Allemagne, de jours de présence dans une zone, conformément au point 8.1.h) de l'annexe II A du règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2006) 1714]

(Les textes en langues anglaise, danoise et allemande sont les seuls faisant foi.)

(2006/316/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽¹⁾, et notamment le point 8.1.h) de l'annexe II A,

considérant ce qui suit:

- (1) Le point 8.1.h) de l'annexe II A du règlement (CE) n° 51/2006 prévoit une condition spéciale, qui invite les États membres à mettre en place des systèmes de suspension automatique des licences de pêche en cas d'infraction.
- (2) Sur la base de demandes des États membres, l'application de cette condition spéciale permet, du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007, l'allocation d'un nombre spécifique de jours de présence dans une zone à un navire de pêche communautaire détenant à bord des chaluts, des sennes danoises ou des engins similaires — à l'exception des chaluts à perche — d'un maillage égal ou supérieur à 120 mm, conformément au point 4.a.v. de l'annexe II A.
- (3) Le Royaume-Uni, le Danemark et l'Allemagne ont introduit une demande et ont fourni des informations relatives à leurs systèmes de suspension automatique de licences de pêche en cas d'infraction des navires détenant à bord de tels engins de pêche.
- (4) À la lumière des informations transmises, il convient d'autoriser l'allocation de jours de présence dans une zone au Royaume-Uni, au Danemark et à l'Allemagne, dans le cadre de la condition spéciale visée au point 8.1.h), pour les navires de pêche détenant à bord

l'un des engins de pêche visés au point 4.a.v de l'annexe II A du règlement (CE) n° 51/2006,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Vu les points 4.a.v et 8.1.h) de l'annexe II A du règlement (CE) n° 51/2006, les navires battant pavillon du Royaume-Uni, du Danemark ou de l'Allemagne et détenant à bord des chaluts, des sennes danoises ou des engins similaires — à l'exception des chaluts à perche — d'un maillage égal ou supérieur à 120 mm, bénéficient de l'allocation de jours visée au point 8.1.h) et à la ligne correspondante du tableau I, point 13 de l'annexe II A.

Article 2

Un navire auquel un nombre de jours est alloué en application de l'article 1^{er} n'est autorisé à transférer ces jours à un autre navire que si:

- a) le navire bénéficiaire utilise en permanence un engin de pêche d'un maillage supérieur à 120 mm;
- b) les conditions visées aux points 14 et 15 de l'annexe II A du règlement (CE) n° 51/2006 sont remplies.

Article 3

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Danemark et la République fédérale d'Allemagne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 16 du 20.1.2006, p. 1.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2006/317/PESC DU CONSEIL

du 10 avril 2006

relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 38,

Article 2

vu la recommandation de la présidence,

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne.

considérant ce qui suit:

Article 3

(1) Lors de sa session des 27 et 28 novembre 2003, le Conseil a décidé d'autoriser la présidence, assistée par le secrétaire général/haut représentant (SG/HR), à ouvrir des négociations, conformément aux articles 24 et 38 du traité sur l'Union européenne, avec certains États tiers afin que l'Union européenne conclue avec chacun d'entre eux un accord sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées.

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 4

(2) À la suite de cette autorisation d'ouvrir des négociations, la présidence, assistée par le SG/HR, a négocié un accord avec la République de Croatie sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées.

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(3) Il convient d'approuver l'accord,

Fait à Luxembourg, le 10 avril 2006.

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées est approuvé au nom de l'Union européenne.

Par le Conseil

La présidente

U. PLASSNIK

TRADUCTION

ACCORD

entre la République de Croatie et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

d'une part, et

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «l'UE», représentée par la présidence du Conseil de l'Union européenne,

d'autre part,

ci-après dénommées «parties»,

CONSIDÉRANT QUE les parties partagent les objectifs consistant à renforcer leur propre sécurité par tous les moyens et à faire en sorte que, à l'intérieur d'un espace de sécurité, leurs citoyens bénéficient d'un niveau élevé de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE les parties estiment qu'il convient de développer leurs consultations et leur coopération sur des questions d'intérêt commun portant sur la sécurité;

CONSIDÉRANT QUE, dans ce contexte, il existe un besoin permanent d'échanger des informations classifiées entre les parties;

CONSTATANT QUE des consultations et une coopération optimales et effectives peuvent exiger l'accès à des informations et à du matériel classifiés des parties, ainsi que l'échange d'informations et de matériel classifiés entre les parties;

CONSCIENTES DU FAIT qu'un tel accès et un tel échange d'informations et de matériel classifiés exigent des mesures de sécurité appropriées,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

En vue d'atteindre l'objectif consistant à renforcer par tous les moyens la sécurité de chacune des parties, le présent accord s'applique aux informations ou au matériel classifiés, quelle qu'en soit la forme, communiqués par une partie à l'autre ou échangés entre elles.

Article 2

Aux fins du présent accord, on entend par informations classifiées toutes informations (à savoir des connaissances qui peuvent être communiquées sous quelque forme que ce soit) ou tout matériel reconnu comme devant être protégés contre une divulgation non autorisée et qui ont été désignés comme tels selon une classification de sécurité (ci-après dénommées «informations classifiées»).

Article 3

Aux fins du présent accord, «l'UE» désigne le Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé «Conseil»), le secrétaire général/haut représentant et le secrétariat général du Conseil, ainsi que

la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission européenne»).

Article 4

Chaque partie:

- a) veille à la protection et à la sauvegarde des informations classifiées visées par le présent accord, qui sont communiquées par une partie à l'autre ou échangées entre elles;
- b) veille à ce que les informations classifiées soumises au présent accord qui sont communiquées ou échangées conservent la classification de sécurité que leur a attribuée la partie dont elles émanent. La partie destinataire en assure la protection et la sauvegarde selon les dispositions de son propre règlement régissant la sécurité des informations ou du matériel ayant reçu une classification de sécurité équivalente, conformément aux dispositions de sécurité qui doivent être établies en application des articles 11 et 12;
- c) s'abstient d'exploiter ces informations classifiées à des fins autres que celles qui ont été établies par l'entité d'origine et que celles pour lesquelles les informations ont été communiquées ou échangées;

- d) s'abstient de divulguer ces informations classifiées à des tiers ou à une institution ou entité de l'UE non mentionnée à l'article 3, sans le consentement préalable de l'entité d'origine.

Article 5

1. Les informations classifiées peuvent être communiquées ou divulguées, conformément au principe du contrôle de l'entité d'origine, par l'une des parties, dénommée «la partie dont émanent les informations», à l'autre partie, dénommée «la partie destinataire».

2. Pour la communication ou la divulgation d'informations classifiées à des destinataires autres que les parties, la partie destinataire prend une décision après que la partie dont émanent les informations a donné son consentement, conformément au principe du contrôle de l'entité d'origine, tel qu'il est défini par son règlement de sécurité.

3. Dans le cadre de l'application des paragraphes 1 et 2, une divulgation automatique n'est possible que si des procédures ont été établies et arrêtées entre les parties pour certaines catégories d'informations ayant trait à leurs besoins opérationnels.

Article 6

La République de Croatie et l'UE, ainsi que les entités de cette dernière, telles qu'elles sont définies à l'article 3, disposent d'une organisation et de programmes de sécurité répondant aux principes fondamentaux et aux normes minimales de sécurité qui sont mis en œuvre dans les systèmes de sécurité des parties à mettre en place en application des articles 11 et 12, de manière qu'un niveau équivalent de protection soit appliqué aux informations classifiées soumises au présent accord.

Article 7

1. Les parties veillent à ce que toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions officielles, a besoin d'accéder ou, en raison de ses tâches ou fonctions, peut avoir accès à des informations classifiées communiquées ou échangées en vertu du présent accord possède une habilitation de sécurité appropriée avant d'être autorisée à accéder à ces informations.

2. Les procédures d'habilitation de sécurité ont pour but de déterminer si une personne, compte tenu de sa loyauté et de sa fidélité, peut avoir accès à des informations classifiés.

Article 8

Les parties se portent mutuellement assistance en ce qui concerne la sécurité des informations classifiées visées par le présent accord et les questions de sécurité d'intérêt commun. Les autorités définies à l'article 11 procèdent à des consultations et à des inspections réciproques en matière de sécurité pour évaluer l'efficacité des dispositions de sécurité relevant de leur

responsabilité qui doivent être établies en application des articles 11 et 12.

Article 9

1. Aux fins du présent accord:

a) en ce qui concerne l'UE,

toute la correspondance est envoyée au Conseil à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Chief Registry Officer
Rue de la Loi/Wetstraat, 175
B-1048 Bruxelles.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Chief Registry Officer du Conseil transmet toute la correspondance aux États membres et à la Commission européenne;

b) en ce qui concerne la République de Croatie,

toute la correspondance est adressée à:

République de Croatie
Office du Conseil national de sécurité
Bureau d'ordre central
Jurjevska 34
10000 Zagreb

par l'intermédiaire de la Mission de la République de Croatie auprès des Communautés européennes, à l'adresse suivante:

Mission de la République de Croatie auprès des Communautés européennes
Sub-Registry Officer
Avenue des Arts, 50
B-1000 Bruxelles.

2. Exceptionnellement, la correspondance d'une partie à laquelle n'ont accès que certains agents, organes ou services compétents de cette partie peut, pour des raisons opérationnelles, n'être adressée et n'être accessible qu'à certains agents, organes ou services compétents de l'autre partie spécifiquement désignés comme destinataires, compte tenu de leurs compétences et selon le principe du besoin d'en connaître. En ce qui concerne l'UE, cette correspondance est transmise par l'intermédiaire du Chief Registry Officer du Conseil.

Article 10

Le ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne de la République de Croatie et les secrétaires généraux du Conseil et de la Commission européenne surveillent l'application du présent accord.

Article 11

Aux fins de l'application du présent accord:

- 1) L'Office du Conseil national de sécurité, en tant qu'autorité nationale de sécurité de la République de Croatie agissant au nom du gouvernement de la République de Croatie et sous son autorité, est responsable de l'élaboration des dispositions de sécurité à prendre pour assurer la protection et la sauvegarde des informations classifiées communiquées à la République de Croatie en vertu du présent accord;
- 2) Le bureau de sécurité du secrétariat général du Conseil (ci-après dénommé «Bureau de sécurité du SGC»), sous la direction et pour le compte du secrétaire général du Conseil agissant au nom du Conseil et sous son autorité, est responsable de l'élaboration des dispositions de sécurité à prendre pour assurer la protection et la sauvegarde des informations classifiées communiquées à l'UE en vertu du présent accord;
- 3) La direction de la sécurité de la Commission européenne, agissant au nom de la Commission européenne et sous son autorité, est responsable de l'élaboration des dispositions de sécurité à prendre pour assurer la protection des informations classifiées communiquées ou échangées en vertu du présent accord au sein de la Commission européenne et dans ses bâtiments.

Article 12

Les dispositions de sécurité à établir en application de l'article 11, sur la base d'un accord entre les trois autorités concernées, déterminent les normes de protection réciproque de la sécurité des informations classifiées visées par le présent accord. Pour l'UE, ces normes sont soumises à l'approbation du comité de sécurité du Conseil.

Article 13

Les autorités définies à l'article 11 établissent les procédures à suivre en cas de compromission avérée ou présumée d'informations classifiées visées par le présent accord.

Article 14

Préalablement à la communication d'informations classifiées soumises au présent accord entre les parties, les autorités de sécurité responsables définies à l'article 11 conviennent que la partie destinataire est en mesure d'assurer la protection et la sauvegarde desdites informations dans le respect des dispositions à établir en application des articles 11 et 12.

Article 15

Le présent accord n'empêche nullement les parties de conclure d'autres accords concernant la communication ou l'échange d'informations classifiées soumises au présent accord, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent accord.

Article 16

Tout différend entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord fait l'objet de négociations entre elles.

Article 17

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement par écrit l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.
2. Le présent accord peut être réexaminé à la demande de l'une ou l'autre partie en vue d'y apporter d'éventuelles modifications.
3. Toute modification du présent accord se fait uniquement par écrit et par commun accord des parties. Elle entre en vigueur par voie de notification écrite mutuelle, selon les dispositions du paragraphe 1.

Article 18

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre partie. La dénonciation prend effet six mois après réception de sa notification par l'autre partie. Toutefois, elle n'affecte pas les obligations contractées antérieurement en vertu des dispositions du présent accord. En particulier, l'ensemble des informations classifiées communiquées ou échangées en application du présent accord continuent d'être protégées selon les dispositions de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés respectivement, ont signé le présent accord.

Fait à Luxembourg, le dixième jour d'avril de l'an deux mille six, en deux exemplaires, chacun en langue anglaise.

POSITION COMMUNE 2006/318/PESC DU CONSEIL**du 27 avril 2006****renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le 26 avril 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/423/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar ⁽¹⁾. Ces mesures ont remplacé celles imposées par la position commune 2003/297/PESC ⁽²⁾, qui avaient elles-mêmes remplacé les mesures restrictives initialement adoptées en 1996 ⁽³⁾.

(2) Le 25 avril 2005, le Conseil a arrêté la position commune 2005/340/PESC prorogeant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar ⁽⁴⁾. Ces mesures expirent le 25 avril 2006.

(3) Vu la situation politique qui règne actuellement en Birmanie/au Myanmar, dont témoignent:

— le refus des autorités militaires d'engager des discussions de fond avec le mouvement démocratique en ce qui concerne un processus devant conduire à la réconciliation nationale, au respect des droits de l'homme et à la démocratie;

— le refus d'autoriser la tenue d'une Convention nationale véritable et ouverte;

— le maintien en détention de Daw Aung San Suu Kyi, d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), ainsi que d'autres prisonniers politiques;

— le harcèlement incessant auquel la LND et d'autres mouvements politiques organisés sont en butte;

— la persistance de violations graves des droits de l'homme, notamment le refus de prendre des mesures visant à éradiquer le recours au travail forcé, conformément aux recommandations figurant dans le rapport de l'équipe de haut niveau de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi qu'aux recommandations et propositions formulées à la suite des missions effectuées ultérieurement par l'OIT; et

— les évolutions récentes telles que les restrictions croissantes auxquelles sont soumises les activités des organisations internationales et des organisations non gouvernementales,

le Conseil considère qu'il est totalement justifié de maintenir les mesures restrictives à l'encontre du régime militaire de Birmanie/du Myanmar, de ceux qui profitent le plus de sa mauvaise administration et de ceux qui s'emploient activement à compromettre le processus de réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et la démocratie.

(4) En conséquence, le champ d'application de l'interdiction de visa et du gel des avoirs devrait continuer de s'étendre aux membres du régime militaire, aux forces armées et de sécurité, aux intérêts économiques du régime militaire et à d'autres particuliers, groupes, entreprises ou entités associés au régime militaire, qui définissent ou mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie, ou qui en tirent profit, ainsi qu'à leur famille et à leurs associés.

(5) Ces mesures devraient également continuer d'inclure, entre autres, une interdiction d'octroyer des prêts ou des crédits aux entreprises d'État birmanes, ainsi que d'acquérir ou d'augmenter une participation dans ces entreprises.

(6) Le Conseil considère que, bien que certaines mesures imposées par la présente position commune visent des personnes associées au régime de la Birmanie/du Myanmar et les membres de leur famille, les enfants de moins de 18 ans ne devraient pas, en principe, être visés.

⁽¹⁾ JO L 125 du 28.4.2004, p. 61. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2005/340/PESC (JO L 108 du 29.4.2005, p. 88).

⁽²⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 36. Position commune modifiée en dernier lieu par la décision 2003/907/PESC du Conseil (JO L 340 du 24.12.2003, p. 81).

⁽³⁾ Position commune 96/635/PESC (JO L 287 du 8.11.1996, p. 1). Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2002/831/PESC (JO L 285 du 23.10.2002, p. 7).

⁽⁴⁾ JO L 108 du 29.4.2005, p. 88.

- (7) L'interdiction des visites officielles au niveau des directeurs politiques et au-delà devrait être maintenue sans préjudice des cas où l'Union européenne décide que la visite vise directement à permettre la réconciliation nationale et le respect des droits de l'homme et de la démocratie en Birmanie/au Myanmar.
- (8) En cas d'amélioration sensible de la situation politique générale en Birmanie/au Myanmar, la suspension de ces mesures restrictives ainsi qu'une reprise progressive de la coopération avec la Birmanie/le Myanmar seront envisagées, après que le Conseil aura procédé à une évaluation des développements intervenus.
- (9) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. Sont interdits la vente et la fourniture à la Birmanie/au Myanmar, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.
2. Il est interdit:
- a) de fournir une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ainsi que les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de la Birmanie/du Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, ainsi que d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou aux fins de la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et autres services en rapport avec ce matériel, directement ou indirectement à toute personne, toute entité ou tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- c) de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) ou b).

Article 2

1. L'article 1^{er} ne s'applique pas:
- a) à la vente, la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal, ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'UE et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise de l'UE et des Nations unies;
- b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements de déminage et de matériel utilisé dans des opérations de déminage;
- c) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ce matériel ou avec ces programmes et opérations;
- d) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel ou avec ces programmes et opérations,
- à condition que les exportations concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée.

2. L'article 1^{er} ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Birmanie/au Myanmar pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'UE, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

Article 3

L'aide et les programmes de développement n'ayant pas de caractère humanitaire sont suspendus. Des dérogations sont accordées pour des projets et des programmes en faveur:

- a) des droits de l'homme, de la démocratie, de la bonne gouvernance, de la prévention des conflits et du renforcement de la capacité de la société civile;
- b) de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté, en particulier ceux qui visent à répondre aux besoins fondamentaux et à assurer la subsistance des couches les plus pauvres et les plus vulnérables de la population;
- c) de la protection de l'environnement, en particulier les programmes visant à remédier au problème de l'exploitation excessive des forêts, non compatible avec le développement durable, qui conduit à la déforestation.

Ces programmes et projets devraient être mis en œuvre par des institutions spécialisées des Nations unies et des organisations non gouvernementales, ainsi que par le truchement d'une coopération décentralisée avec les administrations civiles locales. Dans ce contexte, l'Union européenne continuera de dialoguer avec le gouvernement birman sur le fait qu'il lui incombe de multiplier les efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement fixés par les Nations unies.

Les programmes et projets devraient autant que possible être élaborés, suivis, gérés et évalués en consultation avec la société civile et tous les groupements démocratiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie.

Article 4

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire:

- a) des membres dirigeants du Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD), des autorités birmanes chargées du secteur du tourisme, des hauts gradés de l'armée, du gouvernement ou des forces de sécurité qui définissent ou mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie, ou qui en tirent profit, ainsi que des membres de leur famille, les noms de ces personnes physiques étant inscrits sur la liste qui figure à l'annexe I;
- b) des militaires actifs de l'armée birmane à partir du grade de général de brigade et des membres de leur famille, les noms de ces personnes physiques étant inscrits sur la liste qui figure à l'annexe I.

2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

- a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;
- b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;
- c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou
- d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

4. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Le Conseil est dûment informé de tous les cas où un État membre accorde une dérogation conformément au paragraphe 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne ou à des réunions organisées par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en Birmanie/au Myanmar.

7. Un État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 6 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la communication en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

8. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4, 6 et 7, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe I à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 5

1. Sont gelés tous les capitaux et ressources économiques appartenant aux membres du gouvernement de la Birmanie/du Myanmar et aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés et dont la liste figure à l'annexe I, de même que tous les capitaux et ressources économiques qui sont en leur possession, ou qui sont détenus ou contrôlés par ces personnes, entités ou organismes.

2. Nuls capitaux ou ressources économiques ne seront mis à disposition directement ou indirectement ou au profit de personnes physiques ou morales, ou d'entités ou d'organismes dont la liste figure à l'annexe I.

3. L'autorité compétente peut autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains capitaux ou ressources économiques, dans les conditions qu'elle juge appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:

- a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont la liste figure à l'annexe I et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et de services collectifs;
- b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;
- c) destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés;
- d) nécessaires pour des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale doit être accordée aux autres autorités compétentes et à la Commission au moins deux semaines avant l'autorisation.

L'autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'ajout aux comptes gelés:

- a) d'intérêts ou d'autres sommes dues au titre de ces comptes, ou
- b) de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis à des mesures restrictives,

à condition que ces intérêts, autres sommes dues et paiements éventuels continuent d'être soumis au paragraphe 1.

5. Sont interdits:

- a) l'octroi de prêts ou de crédits aux entreprises d'État birmanes inscrites sur la liste qui figure à l'annexe II, ou l'acquisition d'obligations, de certificats de dépôt, de warrants ou d'obligations non garanties émis par ces entreprises;
- b) l'acquisition d'une participation dans une entreprise d'État birmane inscrite sur la liste qui figure à l'annexe II, ou son augmentation, y compris l'acquisition de ces entreprises en totalité ou d'actions ou de titres à caractère participatif.

6. Les dispositions du paragraphe 5, point a), s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant le 25 octobre 2004.

7. Les interdictions prévues au paragraphe 5, point b), ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation dans une entreprise d'État birmane inscrite sur la liste qui figure à l'annexe II si cette augmentation revêt un caractère obligatoire en vertu d'un accord conclu avec l'entreprise d'État birmane en question avant le 25 octobre 2004.

Article 6

Les visites gouvernementales bilatérales à haut niveau (ministres et fonctionnaires au niveau des directeurs politiques et au-delà) en Birmanie/au Myanmar demeurent suspendues. Le Conseil peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider d'autoriser des exceptions à cette règle.

Article 7

Les États membres refusent que du personnel militaire soit attaché aux représentations diplomatiques de la Birmanie/du Myanmar dans les États membres. Le rappel de l'ensemble du personnel militaire attaché aux représentations diplomatiques des États membres en Birmanie/au Myanmar est maintenu.

Article 8

Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou de la Commission, modifie le cas échéant les listes figurant à l'annexe I.

Article 9

La présente position commune est constamment réexaminée. Elle est renouvelée, ou modifiée selon les besoins, en particulier en ce qui concerne les entreprises d'État birmanes inscrites sur la liste qui figure à l'annexe II, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

Article 10

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Elle s'applique pour une période de douze mois à compter du 30 avril 2006.

Article 11

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 2006.

Par le Conseil

La présidente

U. PLASSNIK

ANNEXE I

Liste visée aux articles 4, 5 et 8

Notes relatives au tableau:

1. Les alias ou les variations orthographiques sont indiqués par la mention «alias».

A. CONSEIL D'ÉTAT POUR LA PAIX ET LE DÉVELOPPEMENT (CEPD)

	Nom (prénom, nom de famille, sexe; alias éventuels)	Informations d'identification (fonction/titre, date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), numéro de passeport/carte d'identité, époux/épouse ou fils/fille de...)
A1a	Généralissime Than Shwe	Président, d.d.n. 2.2.1933
A1b	Kyaing Kyaing	Épouse du Généralissime Than Shwe
A1c	Thandar Shwe	Fille du Généralissime Than Shwe
A1d	Khin Pyone Shwe	Fille du Généralissime Than Shwe
A1e	Aye Aye Thit Shwe	Fille du Généralissime Than Shwe
A1f	Tun Naing Shwe alias Tun Tun Naing	Fils du Généralissime Than Shwe
A1g	Khin Thanda	Épouse de Tun Naing Shwe
A1h	Kyaing San Shwe	Fils du Généralissime Than Shwe
A1i	Dr Khin Win Sein	Épouse de Kyaing San Shwe
A1j	Thant Zaw Shwe alias Maung Maung	Fils du Généralissime Than Shwe
A1k	Dewar Shwe	Fille du Généralissime Than Shwe
A1l	Kyi Kyi Shwe	Fille du Généralissime Than Shwe
A2a	Vice-généralissime Maung Aye	Vice-président, d.d.n. 25.12.1937
A2b	Mya Mya San	Épouse du Vice-généralissime Maung Aye
A2c	Nandar Aye	Fille du Vice-généralissime Maung Aye, épouse du Commandant Pye Aung (D17d)
A3a	Général Thura Shwe Mann	Chef d'état-major, Coordonnateur des opérations spéciales (Armée, forces navales et aériennes), d.d.n. 11.7.1947
A3b	Khin Lay Thet	Épouse du Général Thura Shwe Mann, d.d.n. 19.6.1947
A3c	Aung Thet Mann	Fils du Général Thura Shwe Mann, Ayeya Shwe Wa Company, d.d.n. 19.6.1977, passeport n° CM102233
A3d	Toe Naing Mann	Fils de Shwe Mann, d.d.n. 29.6.1978
A3e	Zay Zin Latt	Épouse de Toe Naing Mann; fille de Khin Shwe (J5a), d.d.n. 24.3.1981
A4a	Gen Soe Win	Premier ministre depuis le 19.10.2004, né en 1946
A4b	Than Than Nwe	Épouse du Général Soe Win
A5a	Lt-Gen Thein Sein	Premier secrétaire (depuis le 19.10.2004), «Adjutant General»
A5b	Khin Khin Win	Épouse du GCA Thein Sein
A6a	GCA (Thiha Thura) Tin Aung Myint Oo	(Thiha Thura est un titre) «Quartermaster-General» (Intendant général)
A6b	Khin Saw Hnin	Épouse du GCA Thiha Thura Tin Aung Myint Oo
A7a	GCA Kyaw Win	Responsable du Bureau des opérations spéciales 2 (État kayah)

	Nom (prénom, nom de famille, sexe; alias éventuels)	Informations d'identification (fonction/titre, date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), numéro de passeport/carte d'identité, époux/épouse ou fils/fille de...)
A7b	San San Yee, alias San San Yi	épouse du GCA Kyaw Win
A7c	Nyi Nyi Aung	Fils du GCA Kyaw Win
A7d	San Thida Win	Épouse de Nyi Nyi Aung
A7e	Min Nay Kyaw Win	Fils du GCA Kyaw Win
A7f	Dr Phone Myint Htun	Fils du GCA Kyaw Win
A7g	San Sabai Win	Épouse du Dr Phone Myint Htun
A8a	GCA Tin Aye	Responsable des services du matériel militaire, président de l'UMEH
A8b	Kyi Kyi Ohn	Épouse du GCA Tin Aye
A8c	Zaw Min Aye	Fils du GCA Tin Aye
A9a	GCA Ye Myint	Responsable du bureau des opérations spéciales 1 (Kachin, Chin, Sagaing, Magwe, Mandalay)
A9b	Tin Lin Myint	Épouse du GCA Ye Myint, d.d.n. 25.1.1947
A9c	Theingi Ye Myint	Fille du GCA Ye Myint
A9d	Aung Zaw Ye Myint	Fils du GCA Ye Myint, Yetagun Construction Co
A9e	Kay Khaing Ye Myint	Fille du GCA Ye Myint
A10a	GCA Aung Htwe	Commandant de l'entraînement des forces armées
A10b	Khin Hnin Wai	Épouse du GCA Aung Htwe
A11a	GCA Khin Maung Than	Responsable du Bureau des opérations spéciales 3 (Pegu, Yangon, Irrawaddy, Arakan)
A11b	Marlar Tint	Épouse du GCA Khin Maung Than
A12a	GCA Maung Bo	Responsable du Bureau des opérations spéciales 4 (Karen, Mon, Tenasserim)
A12b	Khin Lay Myint	Épouse du GCA Maung Bo
A12c	Kyaw Swa Myint	Fils du GCA Maung Bo, homme d'affaires
A13a	GCA Myint Swe	Chef de la sécurité des affaires militaires
A13b	Khin Thet Htay	Épouse du GCA Myint Swe

B. COMMANDANTS RÉGIONAUX

	Nom	Informations d'identification (y compris région militaire)
B1a	Gén. de brigade Hla Htay Win	Yangon
B1b	Mar Mar Wai	Épouse du Gén. de brigade Hla Htay Win
B2a	Gén. de division Ye Myint	État de l'est Chan (sud)
B2b	Myat Ngwe	Épouse du Gén. de division Ye Myint
B3a	Gén. de division Thar Aye, alias Tha Aye	Division nord-ouest — Sagaing
B3b	Wai Wai Khaing, alias Wei Wei Khaing	Épouse du Gén. de division Thar Aye

	Nom	Informations d'identification (y compris région militaire)
B4a	Gén. de division Maung Maung Swe	Division côtière — Tanintharyi
B4b	Tin Tin Nwe	Épouse du Gén. de division Maung Maung Swe
B4c	Ei Thet Thet Swe	Fille du Gén. de division Maung Maung Swe
B4d	Kaung Kyaw Swe	Fils du Gén. de division Maung Maung Swe
B5a	Gén. de division Myint Hlaing	État du nord-est Chan (nord)
B5b	Khin Thant Sin	Épouse du Gén. de division Myint Hlaing
B5c	Hnin Nandar Hlaing	Fille du Gén. de division Myint Hlaing
B5d	Élève officier Thant Sin Hlaing	Fils du Gén. de division Myint Hlaing
B6a	Gén. de division Khin Zaw	Division Centre — Mandalay
B6b	Khin Pyone Win	Épouse du Gén. de division Khin Zaw
B6c	Kyi Tha Khin Zaw	Fils du Gén. de division Khin Zaw
B6d	Su Khin Zaw	Fille du Gén. de division Khin Zaw
B7a	Gén. de division Khin Maung Myint	État de l'ouest — Rakhine
B7b	Win Win Nu	Épouse du Gén. de division Khin Maung Myint
B8a	Gén. de division Thura Myint Aung	Division du sud-ouest — Irrawaddy
B8b	Than Than Nwe	Épouse du Gén. de division Thura Myint Aung
B9a	Gén. de division Ohn Myint	État du nord Kachin
B9b	Nu Nu Swe	Épouse du Gén. de division Ohn Myint
B10a	Gén. de division Ko Ko	Division sud — Pegu
B10b	Sao Nwan Khun Sum	Épouse du Gén. de division Ko Ko
B11a	Gén. de division Soe Naing	État du sud-est — Mon
B11b	Tin Tin Latt	Épouse du Gén. de division Soe Naing
B11c	Wut Yi Oo	Fille du Gén. de division Soe Naing
B11d	Capitaine Htun Zaw Win	Époux de Wut Yi Oo (B11c)
B11e	Yin Thu Aye	Fille du Gén. de division Soe Naing
B11f	Yi Phone Zaw	Fils du Gén. de division Soe Naing
B12a	Gén. de division Min Aung Hlaing	État du Triangle — Chan (est)

C. COMMANDANTS RÉGIONAUX ADJOINTS

	Nom	Informations d'identification (y compris région militaire)
C1a	Gén. de brigade Wai Lwin	Yangon
C1b	Swe Swe Oo	Épouse du Gén. de brigade Wai Lwin
C1c	Wai Phyoo	Fils du Gén. de brigade Wai Lwin
C1d	Lwin Yamin	Fille du Gén. de brigade Wai Lwin
C2a	Gén. de brigade Nay Win	Centre
C2b	Nan Aye Mya	Épouse du Gén. de brigade Nay Win

	Nom	Informations d'identification (y compris région militaire)
C3a	Brig-Gen Tin Maung Ohn	Nord-ouest
C4a	Gén. de brigade San Tun	Nord
C4b	Tin Sein	Épouse du Gén. de brigade San Tun
C5a	Gén. de brigade Hla Myint	Nord-est
C5b	Su Su Hlaing	Épouse du Gén. de brigade Hla Myint
C6	Gén. de brigade Wai Lin	Triangle
C7a	Gén. de brigade Win Myint	Est
C8a	Colonel Zaw Min	Sud-est
C9a	Gén. de brigade Hone Ngaing/Hon Ngai	Côte
C10a	Gén. de brigade Thura Maung Ni	Sud
C10b	Nan Myint Sein	Épouse du Gén. de brigade Thura Maung Ni
C11a	Gén. de brigade Tint Swe	Sud-ouest
C11b	Khin Thaung	Épouse du Gén. de brigade Tint Swe
C11c	Ye Min, alias Ye Kyaw Swar Swe	Fils du Gén. de brigade Tint Swe
C11d	Su Mon Swe	Épouse de Ye Min
C12a	Gén. de brigade Tin Hlaing	Ouest

D. MINISTRES

	Nom	Informations d'identification (y compris ministère)
D3a	Gén. de division Htay Oo	Agriculture et irrigation depuis le 18.9.2004 (auparavant: Coopératives depuis le 25.8.2003)
D3b	Ni Ni Win	Épouse du Gén. de division Htay Oo
D3c	Thein Zaw Nyo	Élève officier. Fils du Gén. de division Htay Oo
D4a	Gén. de brigade Tin Naing Thein	Commerce (depuis le 18.9.2004), auparavant: ministre adjoint aux forêts
D4b	Aye Aye	Épouse du Gén. de brigade Tin Naing Thein
D5a	Gén. de division Saw Tun	Construction, d.d.n. 8.5.1935
D5b	Myint Myint Ko	Épouse du Gén. de division Saw Tun, d.d.n. 11.1.1945
D5c	Me Me Tun	Fille du Gén. de division Saw Tun, d.d.n. 26.10.67 — Passeport n° 415194
D5d	Maung Maung Lwin	Époux de Me Me Tun, d.d.n. 2.1.1969
D6a	Colonel Zaw Min	Coopératives depuis le 18.9.2004, auparavant: président du PDC de Magwe
D6b	Khin Mi Mi	Épouse du Colonel Zaw Min
D7a	Gén. de division Kyi Aung	Culture
D7b	Khin Khin Lay	Épouse du Gén. de division Kyi Aung

	Nom	Informations d'identification (y compris ministère)
D8a	Dr Chan Nyein	Éducation. Auparavant: E29a ministre adjoint aux sciences & technologies
D8b	Sandar Aung	Épouse du Dr. Chan Nyein (auparavant E29b)
D9a	Gén. de division Tin Htut	Énergie électrique
D9b	Tin Tin Nyunt	Épouse du Gén. de division Tin Htut
D10a	Gén. de brigade Lun Thi	Énergie
D10b	Khin Mar Aye	Épouse du Gén. de brigade Lun Thi
D10c	Mya Sein Aye	Fille du Gén. de brigade Lun Thi
D10d	Zin Maung Lun	Fils du Gén. de brigade Lun Thi
D10e	Zar Chi Ko	Épouse de Zin Maung Lun
D11a	Gén. de division Hla Tun	Finances et recettes fiscales
D11b	Khin Than Win	Épouse du Gén. de division Hla Tun
D12a	Nyan Win	Affaires étrangères depuis le 18.9.2004, ancien Commandant adjoint de l'entraînement des forces armées, d.d.n. 22.1.1953
D12b	Myint Myint Soe	Épouse de Nyan Win
D13a	Gén. de brigade Thein Aung	Forêts
D13b	Khin Htay Myint	Épouse du Gén. de brigade Thein Aung
D14a	Prof. Dr Kyaw Myint	Santé
D14b	Nilar Thaw	Épouse du Prof. Dr. Kyaw Myint
D15a	Gén. de division Maung Oo	Affaires intérieures
D15b	Nyunt Nyunt Oo	Épouse du Gén. de division Maung Oo
D16a	Gén. de division Sein Htwa	Ministère de l'immigration et de la population et ministère de la protection sociale, du secours et de la réinstallation
D16b	Khin Aye	Épouse du Gén. de division Sein Htwa
D17a	Aung Thaung	Industrie 1
D17b	Khin Khin Yi	Épouse d'Aung Thaung
D17c	Commandant Moe Aung	Fils d'Aung Thaung
D17d	Dr Aye Khaing Nyunt	Épouse du Commandant Moe Aung
D17e	Nay Aung	Fils d'Aung Thaung, homme d'affaires, directeur exécutif Aung Yee Phyoe Co. Ltd
D17f	Khin Moe Nyunt	Épouse de Nay Aung
D17g	Capitaine Pyi Aung, alias Pye Aung	Épouse de Nay Aung
D17h	Khin Ngu Yi Phyoe	Fils d'Aung Thaung (marié à A2c)
D17i	Dr Thu Nanda Aung	Fille d'Aung Thaung
D17j	Aye Myat Po Aung	Fille d'Aung Thaung
D18a	Gén. de division Saw Lwin	Industrie 2

	Nom	Informations d'identification (y compris ministère)
D18b	Moe Moe Myint	Épouse du Gén. de division Saw Lwin
D19a	Gén. de brigade Kyaw Hsan	Information
D19b	Kyi Kyi Win	Épouse du Gén. de brigade Kyaw Hsan
D20a	Gén. de brigade Maung Maung Thein	Élevage et pêche
D20b	Myint Myint Aye	Épouse du Gén. de brigade Maung Maung Thein
D20c	Min Thein	Fils du Gén. de brigade Maung Maung Thein
D21a	Gén. de brigade Ohn Myint	Mines
D21b	San San	Épouse du Gén. de brigade Ohn Myint
D21c	Thet Naing Oo	Fils du Gén. de brigade Ohn Myint
D21d	Min Thet Oo	Fils du Gén. de brigade Ohn Myint
D22a	Soe Tha	Planification nationale et développement économique
D22b	Kyu Kyu Win	Épouse de Soe Tha
D22c	Kyaw Myat Soe	Fils de Soe Tha
D22d	Wei Wei Lay	Épouse de Kyaw Myat Soe
D23a	Colonel Thein Nyunt	Promotion des zones frontalières, des ethnies nationales et des questions de développement, peut-être Maire de Naypyidaw (Pyinmana)
D23b	Kyin Khaing	Épouse du Colonel Thein Nyunt
D24a	Gén. de division Aung Min	Transports ferroviaires
D24b	Wai Wai Thar, alias Wai Wai Tha	Épouse du Gén. de division Aung Min
D25a	Gén. de brigade Thura Myint Maung	Affaires religieuses
D25b	Aung Kyaw Soe	Fils du Gén. de brigade Thura Myint Maung
D25c	Su Su Sandi	Épouse d'Aung Kyaw Soe
D25d	Zin Myint Maung	Fille du Gén. de brigade Thura Myint Maung
D26a	Thaung	Sciences & technologies Simultanément: Emploi (depuis le 5.11.2004)
D26b	May Kyi Sein	Épouse de Thaung
D27a	Gén. de brigade Thura Aye Myint	Sports
D27b	Aye Aye	Épouse du Gén. de brigade Thura Aye Myint
D27c	Nay Linn	Fils du Gén. de brigade Thura Aye Myint
D28a	Gén. de brigade Thein Zaw	Ministère des télécommunications, des postes et des télégraphes et ministère de l'hôtellerie et du tourisme
D28b	Mu Mu Win	Épouse du Gén. de brigade Thein Zaw
D29a	Gén. de division Thein Swe	Transports, depuis le 18.9.2004 (auparavant: cabinet du Premier ministre depuis le 25.8.2003)
D29b	Mya Theingi	Épouse du Gén. de division Thein Swe

E. MINISTRES ADJOINTS

	Nom	Informations d'identification (y compris ministère)
E1a	Ohn Myint	Agriculture et Irrigation
E1b	Thet War	Épouse d'Ohn Myint
E2a	Gén. de brigade Aung Tun	Commerce
E3a	Gén. de brigade Myint Thein	Construction
E3b	Mya Than	Épouse du Gén. de brigade Myint Thein
E4a	Gén. de brigade Soe Win Maung	Culture
E4b	Myint Myint Wai, alias Khin Myint Wai	Épouse du Gén. de brigade Soe Win Maung
E5a	Gén. de brigade Khin Maung Win	Défense
E7a	Myo Nyunt	Éducation
E7b	Marlar Thein	Épouse de Myo Nyunt
E8a	Gén. de brigade Aung Myo Min	Éducation
E8b	Thazin Nwe	Épouse du Gén. de brigade Aung Myo Min
E9a	Myo Myint	Énergie électrique
E9b	Tin Tin Myint	Épouse de Myo Myint
E10a	Gén. de brigade Than Htay	Énergie (depuis le 25.8.2003)
E10b	Soe Wut Yi	Épouse du Gén. de brigade Than Htay
E11a	Colonel Hla Thein Swe	Finances et recettes fiscales
E11b	Thida Win	Épouse du Colonel Hla Thein Swe
E12a	Kyaw Thu	Affaires étrangères, d.d.n. 15.8.1949
E12b	Lei Lei Kyi	Épouse de Kyaw Thu
E13a	Maung Myint	Affaires étrangères depuis le 18.9.2004
E13b	Dr Khin Mya Win	Épouse de Maung Myint
E14a	Prof. Dr Mya Oo	Santé, d.d.n. 25.1.1940
E14b	Tin Tin Mya	Épouse du Prof. Dr. Mya Oo
E14c	Dr Tun Tun Oo	Fils du Prof. Dr. Mya Oo, d.d.n. 26.7.1965
E14d	Dr Mya Thuzar	Fille du Prof. Dr. Mya Oo, d.d.n. 23.9.1971
E14e	Mya Thidar	Fille du Prof. Dr. Mya Oo, d.d.n. 10.6.1973
E14f	Mya Nandar	Fille du Prof. Dr. Mya Oo, d.d.n. 29.5.1976
E15a	Gén. de brigade Phone Swe	Affaires intérieures (depuis le 25.8.2003)
E15b	San San Wai	Épouse du Gén. de brigade Phone Swe
E16a	Gén. de brigade Aye Myint Kyu	Hôtellerie & Tourisme
E16b	Khin Swe Myint	Épouse du Gén. de brigade Aye Myint Kyu

	Nom	Informations d'identification (y compris ministère)
E17a	Maung Aung	Immigration & population
E17b	Hmwe Hmwe	Épouse de Maung Aung
E18a	Gén. de brigade Thein Tun	Industrie 1
E19a	Lieutenant-colonel Khin Maung Kyaw	Industrie 2
E19b	Mi Mi Wai	Épouse du Lieutenant-colonel Khin Maung Kyaw
E20a	Gén. de brigade Aung Thein	Information
E20b	Tin Tin Nwe	Épouse du Gén. de brigade Aung Thein
E21a	Thein Sein	Information, membre de la CEC de l'USDA
E21b	Khin Khin Wai	Épouse de Thein Sein
E21c	Thein Aung Thaw	Fils de Thein Sein
E21d	Su Su Cho	Épouse de Thein Aung Thaw
E22a	Gén. de brigade Win Sein	Emploi
E22b	Wai Wai Linn	Épouse du Gén. de brigade Win Sein
E23a	Myint Thein	Mines
E23b	Khin May San	Épouse de Myint Thein
E24a	Colonel Tin Ngwe	Promotion des zones frontalières, des ethnies nationales et des questions de développement
E24b	Khin Mya Chit	Épouse du Colonel Tin Ngwe
E25a	Gén. de brigade Than Tun	Promotion des zones frontalières, des ethnies nationales et des questions de développement
E25b	May Than Tun	Fille du Gén. de brigade Than Tun, d.d.n. 25.6.1970
E25c	Ye Htun Myat	Épouse de May Than Tun
E26a	Thura Thaung Lwin	(Thura est un titre), transports ferroviaires
E26b	Dr Yi Yi Htwe	Épouse de Thura Thaung Lwin
E27a	Gén. de brigade Thura Aung Ko	(Thura est un titre), affaires religieuses, membre de la CEC de l'USDA
E27b	Myint Myint Yee, alias Yi Yi Myint	Épouse du Gén. de brigade Thura Aung Ko
E28a	Kyaw Soe	Science et technologie
E29a	Colonel Thurein Zaw	Planification nationale et développement économique
E30a	Gén. de brigade Kyaw Myint	Protection sociale, secours et réinstallation
E30b	Khin Nwe Nwe	Épouse du Gén. de brigade Kyaw Myint
E31a	Pe Than	Ministre des transports et ministre des transports ferroviaires
E31b	Cho Cho Tun	Épouse de Pe Than
E32a	Colonel Nyan Tun Aung	Transports

F. AUTRES AUTORITÉS LIÉES AU SECTEUR DU TOURISME

	Nom	Informations d'identification (y compris fonction)
F1a	Capitaine (retraité) Htay Aung	Directeur général à la direction de l'hôtellerie et du tourisme (Directeur exécutif des services d'hôtellerie et de tourisme du Myanmar jusqu'en août 2004)
F2	Tin Maung Shwe	Directeur général adjoint, direction de l'hôtellerie et du tourisme
F3	Soe Thein	Directeur exécutif des services d'hôtellerie et de tourisme du Myanmar depuis octobre 2004 (précédemment Responsable général)
F4	Khin Maung Soe	Directeur
F5	Tint Swe	Directeur
F6	Lieutenant-colonel Yan Naing	Directeur, ministère de l'hôtellerie et du tourisme
F7	Nyunt Nyunt Than	Directeur de la promotion du tourisme, ministère de l'hôtellerie et du tourisme

G. HAUTS RESPONSABLES MILITAIRES (Général de brigade et grades supérieurs)

	Nom	Informations d'identification (y compris fonction)
G1a	Gén. de division Hla Shwe	«Adjutant General» adjoint
G3a	Gén. de division Soe Maung	Juge-avocat général
G4a	Gén. de brigade Thein Htaik, alias Hteik	Inspecteur général
G5a	Gén. de division Saw Hla	«Provost Marshal»
G6a	Gén. de division Khin Maung Tun	Intendant général adjoint
G7a	Gén. de division Lun Maung	Auditeur général
G8a	Gén. de division Nay Win	Assistant militaire du président du CEPD
G9a	Gén. de division Hsan Hsint	Général chargé des recrutements, né en 1951
G9b	Khin Ma Lay	Épouse du Gén. de division Hsan Hsint
G9c	Okkar San Sint	Fils du Gén. de division Hsan Hsint
G10a	Gén. de division Hla Aung Thein	Commandant de camp, Yangon
G10b	Amy Khaing	Épouse de Hla Aung Thein
G11a	Gén. de division Win Myint	Commandant adjoint de l'entraînement des forces armées
G12a	Gén. de division Aung Kyi	Commandant adjoint de l'entraînement des forces armées
G12b	Thet Thet Swe	Épouse du Gén. de division Aung Kyi
G13a	Gén. de division Moe Hein	Commandant, Collège national de la défense
G14a	Gén. de division Khin Aung Myint	Directeur des relations publiques et de la guerre psychologique, administrateur de l'UMEHL
G15a	Gén. de division Thein Tun	Directeur des transmissions; membre du Comité de gestion convoquant la convention nationale
G16a	Gén. de division Than Htay	Directeur des approvisionnements et des transports

	Nom	Informations d'identification (y compris fonction)
G17a	Gén. de division Khin Maung Tint	Directeur des imprimeries de sécurité
G18a	Gén. de division Sein Lin	Directeur, Ministère de la défense (Fonction précise non connue. Auparavant: Directeur du matériel)
G19a	Gén. de division Kyi Win	Directeur de l'artillerie et des blindés, administrateur de l'UMEHL
G20a	Gén. de division Tin Tun	Directeur du génie militaire
G21a	Gén. de division Aung Thein	Directeur de la réinstallation
G22a	Gén. de division Aye Myint	Ministère de la défense
G23a	Gén. de brigade Myo Myint	Commandant du Bureau des enregistrements des services de la défense
G24a	Gén. de brigade Than Maung	Commandant adjoint, Collège national de la défense
G25a	Gén. de brigade Win Myint	Recteur de la DSTA
G26a	Gén. de brigade Than Sein	Commandant de l'hôpital des services de la défense, Mingaladon, d.d.n. 1.2.1946, l.d.n. Bago
G26b	Rosy Mya Than	Épouse du Gén. de brigade Than Sein
G27a	Gén. de brigade Win Than	Directeur des achats et directeur exécutif de Union of Myanmar Economic Holdings (auparavant: Gén. de brigade Win Hlaing, K1a)
G28a	Gén. de brigade Than Maung	Directeur des milices populaires et des forces frontalières
G29a	Gén. de brigade Khin Naing Win	Directeur de l'industrie de la défense
G30a	Gén. de brigade Zaw Win	Commandant du poste de Bahtoo (État du Shan) et École de formation aux principes du combat des services de la défense (armée)

Forces navales

G31a	Vice-Admiral Soe Thein	Commandant en chef (forces navales)
G31b	Khin Aye Kyin	Épouse du Vice-Amiral Soe Thein
G31c	Yimon Aye	Fille du Vice-Amiral Soe Thein, d.d.n. 12.7.1980
G31d	Aye Chan	Fils du Vice-Amiral Soe Thein, d.d.n. 23.9.1973
G31e	Thida Aye	Fille du Vice-Amiral Soe Thein, d.d.n. 23.3.1979
G32a	Commodore Nyan Tun	Chef d'état-major (forces navales), administrateur de l'UMEHL
G32b	Khin Aye Myint	Épouse de Nyan Tun

Forces aériennes

G33a	GCA Myat Hein	Commandant en chef (forces aériennes)
G33b	Htwe Htwe Nyunt	Épouse du GCA Myat Hein
G34a	Gén. de brigade Ye Chit Pe	Personnel du Commandant en chef des forces aériennes, Mingaladon
G35a	Gén. de brigade Maung Tin	Commandant de l'École de formation aérienne de Shande, Meiktila
G36a	Gén. de brigade Zin Yaw	Chef d'état-major (forces aériennes), administrateur de l'UMEHL

	Nom	Informations d'identification (y compris fonction)
<i>Divisions d'infanterie légère (LID) (militaires ayant le grade de Gén. de brigade)</i>		
G39a	Gén. de brigade Tin Tun Aung	33 LID, Sagaing
G41a	Gén. de brigade Thet Oo	55 LID, Kalaw/Aungban
G42a	Gén. de brigade Zaw Oo	66 LID, Pyay/Inma
G43a	Gén. de brigade Win Myint	77 LID, Bago
G44a	Gén. de brigade Than Htut	88 LID, Magwe
G45a	Gén. de brigade Tin Oo Lwin	99 LID, Meiktila
<i>Autres généraux de brigade</i>		
G47a	Gén. de brigade Htein Win	Poste de Taikkyi
G48a	Gén. de brigade Khin Maung Aye	Commandant du poste de Meiktila
G49a	Gén. de brigade Khin Maung Aye	ROC-Kale, Divison de Sagaing
G50a	Gén. de brigade Khin Zaw Win	Poste de Khamaukgyi
G51a	Gén. de brigade Kyaw Aung	MR Sud, Commandant du poste de Toungoo
G52a	Gén. de brigade Kyaw Aung	MOC-8, Dawei/Poste de Tavoy
G53a	Gén. de brigade Kyaw Oo Lwin	ROC Tanai
G54a	N/C — Successeur du Gén. de brigade Kyaw Thu	Poste de Phugyi
G55a	Gén. de brigade Maung Maung Shein	Kawkareik
G56a	Gén. de brigade Myint Hein	MOC-3, Poste de Mogaung
G57a	Gén. de brigade Mya Win	MOC-10, Poste de Kyigone
G58a	Gén. de brigade Mya Win	Kalaw
G59a	Gén. de brigade Myo Lwin	MOC-7, Poste de Pekon
G60a	Gén. de brigade Myint Soe	MOC-5, Poste de Taungup
G61a	Gén. de brigade Myint Aye	MOC-9, Poste de Kyauktaw
G62a	Gén. de brigade Nyunt Hlaing	MOC-17, Poste de Mong Pan
G63a	Gén. de brigade Ohn Myint	État de Mon, membre de la CEC de l'USDA
G64a	Gén. de brigade Soe Nwe	MOC-21 Poste de Bhamo
G65a	Gén. de brigade Soe Oo	MOC-16, Poste de Hsenwi
G66a	Gén. de brigade Than Tun	Poste de Kyaukpadaung
G67a	Gén. de brigade Than Win	ROC-Laukkai
G68a	Gén. de brigade Than Tun Aung	ROC-Sittwe
G69a	Gén. de brigade Thaug Aye	Poste de Mongnaung
G70a	Gén. de brigade Thaug Htaik	Poste d'Aungban
G71a	Gén. de brigade Thein Hteik	MOC-13, Poste de Bokpyin
G72a	Gén. de brigade Thura Myint Thein	Namhsan TOC

	Nom	Informations d'identification (y compris fonction)
G73a	Gén. de brigade Win Aung	Mong Hsat
G74a	Gén. de brigade Myo Tint	Officier en service spécial, ministère des transports
G75a	Gén. de brigade Thura Sein Thaung	Officier en service spécial, ministère de la protection sociale
G76a	Gén. de brigade Phone Zaw Han	Maire de Mandalay depuis février 2005, anciennement commandant de Kyaukme
G77a	Gén. de brigade Hla Min	Président du PDC de la Division de Pegu West
G78a	Gén. de brigade Win Myint	Poste de Pyinmana

H. OFFICIERS MILITAIRES DIRIGEANT DES PRISONS ET LA POLICE

	Nom	Informations d'identification (y compris fonction)
H1a	Gén. de division Khin Yi	Directeur général de la police de Myanmar
H1b	Khin May Soe	Épouse du Gén. de division Khin Yi
H2a	Zaw Win	Directeur général du département des prisons (ministère de l'intérieur) depuis août 2004, anciennement DG adjoint de la police de Myanmar, et ancien général de brigade. Ancien militaire.
H3a	Aung Saw Win	Directeur général, Bureau des enquêtes spéciales

I. UNION SOLIDARITY AND DEVELOPMENT ASSOCIATION (USDA) (hauts responsables de l'USDA qui ne sont mentionnés nulle part ailleurs)

	Nom	Informations d'identification (y compris fonction)
I1a	Gén. de brigade Aung Thein Lin	Maire et président du comité du développement de la ville de Yangon (Secrétaire)
I1b	Khin San Nwe	Épouse du Gén. de brigade Aung Thein Lin
I1b	Thidar Myo	Fille du Gén. de brigade Aung Thein Lin
I2a	Colonel Maung Par	Vice-maire, comité du développement de la ville de Yangon (membre de la CEC)
I2b	Khin Nyunt Myaing	Épouse du Colonel Maung Par
I2c	Naing Win Par	Fils du Colonel Maung Par

J. PERSONNES TIRANT PROFIT DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES DU GOUVERNEMENT

	Nom	Informations d'identification (y compris société)
J1a	Tay Za	Directeur exécutif, Htoo Trading Co, d.d.n. 18.7.1964, passeport n° 306869, carte d'identité n° MYGN 006415. Père: M. Myint Swe (d.d.n. 6.11.1924), mère: Mme Daw Ohn (d.d.n. 12.8.1934)
J1b	Thidar Zaw	Épouse de Tay Za; d.d.n. 24.2.1964, carte d'identité n° KMYT 006865, passeport n° 275107. Parents: M. Zaw Nyunt (décédé), M ^{me} Htoo (décédée)
J1c	Pye Phyo Tay Za	Fils de Tay Za (J1a), d.d.n. 29.1.1987
J2a	Thiha	Frère de Tay Za (J1a), d.d.n. 24.6.1960. Directeur de Htoo Trading. Distributeur de London cigarettes (Myawadi Trading)
J3a	Aung Ko Win, alias Saya Kyaung	Kanbawza Bank

	Nom	Informations d'identification (y compris société)
J3b	Nan Than Htwe	Épouse d'Aung Ko Win
J4a	Tun Myint Naing, alias Steven Law	Asia World Co.
J4b	(Ng) Seng Hong	Épouse de Tun Myint Naing
J5a	Khin Shwe	Zaykabar Co; d.d.n. 21.1.1952. Voir également A3e
J5b	San San Kywe	Épouse de Khin Shwe
J5c	Zay Thiha	Fils Khin Shwe, d.d.n. 1.1.1977
J6a	Htay Myint	Yuzana Co., d.d.n. 6.2.1955
J6b	Aye Aye Maw	Épouse de Htay Myint, d.d.n. 17.11.1957
J7a	Kyaw Win	Shwe Thanlwin Trading Co.
J7b	Nan Mauk Loung Sai, alias Nang Mauk Lao Hsai	Épouse de Kyaw Win
J8a	Ko Lay	Ministre au cabinet du premier ministre jusqu'en février 2004, maire de Yangon jusqu'en août 2003
J8b	Khin Khin	Épouse de Ko Lay
J8c	San Min	Fils de Ko Lay
J8d	Than Han	Fils de Ko Lay
J8e	Khin Thida	Fille de Ko Lay
J9a	Aung Phone	Ancien ministre des forêts, d.d.n. 20.11.1939, retraité depuis juillet 2003
J9b	Khin Sitt Aye	Épouse d'Aung Phone, d.d.n. 14.9.1943
J9c	Sitt Thwe Aung, alias Sit Thway Aung	Fils d'Aung Phone, d.d.n. 10.7.1977
J9d	Thin Zar Tun	Épouse de Sitt Thwe Aung, d.d.n. 14.4.1978
J9e	Sitt Thaung Aung, alias Sit Taing Aung	Fils d'Aung Phone, d.d.n. 13.11.1971
J10a	Gén. de division (retraité) Nyunt Tin	Ancien ministre de l'agriculture et de l'irrigation, retraité depuis septembre 2004
J10b	Khin Myo Oo	Épouse du Gén. de division (retraité) Nyunt Tin
J10c	Kyaw Myo Nyunt	Fils du Gén. de division (retraité) Nyunt Tin
J10d	Thu Thu Ei Han	Fille du Gén. de division (retraité) Nyunt Tin
J11a	Khin Maung Thein	Ancien ministre des finances et des recettes fiscales, retraité depuis le 1.2.2003
J11b	Su Su Thein	Épouse de Khin Maung Thein
J11c	Daywar Thein	Fils de Khin Maung Thein, d.d.n. 25.12.1960
J11d	Thawdar Thein	Fille de Khin Maung Thein, d.d.n. 6.3.1958
J11e	Maung Maung Thein	Fils de Khin Maung Thein, d.d.n. 23.10.1963
J11f	Khin Yadana Thein	Fille de Khin Maung Thein, d.d.n. 6.5.1968
J11g	Marlar Thein	Fille de Khin Maung Thein, d.d.n. 25.2.1965
J11h	Hnwe Thida Thein	Fille de Khin Maung Thein, d.d.n. 28.7.1966

K. ENTREPRISES DÉTENUES PAR DES MILITAIRES

	Nom	Informations d'identification (y compris société)
K1a	Gén. de division (retraité) Win Hlaing	Ancien DG, Union of Myanmar Economic Holdings, Myawaddy Bank
K1b	Ma Ngeh	Fille du Gén. de division (retraité) Win Hlaing
K1c	Zaw Win Naing	Directeur général de la Kambawza Bank. Époux de Ma Ngeh (K1b), et neveu d'Aung Ko Win (J3a)
K1d	Win Htway Hlaing	Fils du Gén. de division (retraité) Win Hlaing, représentant pour la société KESCO
K2	Colonel Ye Htut	Myanmar Economic Corporation
K3	Colonel Myint Aung	DG, Myawaddy Trading Co.
K4	Colonel Myo Myint	DG, Bandoola Transportation Co.
K5	Colonel (retraité) Thant Zin	DG, Myanmar Land and Development
K6	Lieutenant-Colonel (retraité) Maung Maung Aye	UMEHL, Président de Myanmar Breweries
K7	Colonel Aung San	DG, Hsinmin Cement Plant Construction Project

ANNEXE II

Liste des entreprises d'État birmanes visées aux articles 5 et 9

Nom	Adresse	Nom du directeur
I. UNION OF MYANMAR ECONOMIC HOLDING LTD.		
UNION OF MYANMAR ECONOMIC HOLDING LTD	189/191 MAHABANDOOOLA ROAD CORNER OF 50th STREET YANGON	GÉN. DE DIVISION WIN HLAING DIRECTEUR EXÉCUTIF
A. ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES		
1. MYANMAR RUBY ENTERPRISE	24/26, 2nd FL, SULE PAGODA ROAD, YANGON (MIDWAY BANK BUILDING)	COLONEL MAUNG MAUNG AYE, DIRECTEUR EXÉCUTIF
2. MYANMAR IMPERIAL JADE CO. LTD	24/26, 2nd FL, SULE PAGODA ROAD, YANGON (MIDWAY BANK BUILDING)	
3. MYANMAR RUBBER WOOD CO. LTD		
4. MYANMAR PINEAPPLE JUICE PRODUCTION		
5. MYAWADDY CLEAN DRINKING WATER SERVICE	4/A, No. 3 MAIN ROAD, MINGALARDON TSP YANGON	
6. SIN MIN (KING ELEPHANTS) CEMENT FACTORY (KYAUKSE)	189/191 MAHABANDOOOLA ROAD CORNER OF 50th STREET YANGON	
7. TAILORING SHOP SERVICE		
8. NGWE PIN LE (SILVER SEA) LIVESTOCK BREEDING AND FISHERY CO.	1093, SHWE TAUNG GYAR ST. INDUS- TRIAL ZONE II, WARD 63, SOUTH DAGON TSP, YANGON	
9. GRANITE TILE FACTORY (KYAIKTO)	189/191 MAHABANDOOOLA ROAD, CORNER OF 50th STREET YANGON	
10. SOAP FACTORY (PAUNG)	189/191 MAHABANDOOOLA ROAD, CORNER OF 50th STREET YANGON	
B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES		
1. MYAWADDY TRADING LTD	189/191 MAHABANDOOOLA ROAD, CORNER OF 50th STREET YANGON	COLONEL MYINT AUNG DIRECTEUR EXÉCUTIF
C. SOCIÉTÉS DE SERVICES		
1. MYAWADDY BANK LTD	24-26 SULE PAGODA ROAD, YANGON	GÉN. DE BRIGADE WIN HLAING ET U TUN KYI, DIRECTEURS EXÉCUTIFS
2. BANDOOOLA TRANSPORTATION CO. LTD.	399, THIRI MINGALAR ROAD, INSEIN TSP. YANGON AND/OR PARAMI ROAD, SOUTH OKKALAPA, YANGON	COLONEL MYO MYINT, DIRECTEUR EXÉCUTIF

Nom	Adresse	Nom du directeur
3. MYAWADDY TRAVEL SERVICES	24-26 SULE PAGODA ROAD, YANGON	COLONEL (RETRAITÉ) MAUNG THAUNG, DIRECTEUR EXÉCUTIF
4. NAWADAY HOTEL AND TRAVEL SERVICES	335/357, BOGYOKE AUNG SAN ROAD, PABEDAN TSP. YANGON	
5. MYAWADDY AGRICULTURE SERVICES	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50th STREET, YANGON	
6. MYANMAR AR (POWER) CONSTRUCTION SERVICES	189/191 MAHABANDoola ROAD, CORNER OF 50th STREET, YANGON	

ENTREPRISES CONJOINTES

A. ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

1. MYANMAR SEGAL INTERNATIONAL LTD	PYAY ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP YANGON	U BE AUNG, DIRECTEUR
2. MYANMAR DAEWOO INTERNATIONAL	PYAY ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP YANGON	
3. ROTHMAN OF PALL MALL MYANMAR PRIVATE LTD	NO. 38, VIRGINIA PARK, NO. 3, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, YANGON	
4. MYANMAR BREWERY LTD	NO 45, NO 3, TRUNK ROAD PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP YANGON	LIEUTENANT-COLONEL (RETRAITÉ) MAUNG MAUNG AYE, PRÉSIDENT
5. MYANMAR POSCO STEEL CO. LTD	PLOT 22, NO. 3, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP YANGON	
6. MYANMAR NOUVEAU STEEL CO. LTD	NO. 3, TRUNK ROAD, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP YANGON	
7. BERGER PAINT MANUFACTURING CO. LTD	PLOT NO. 34/A, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP YANGON	U AYE CHO ET/OU LIEUTENANT-COLONEL TUN MYINT, DIRECTEUR EXÉCUTIF
8. THE FIRST AUTOMOTIVE CO. LTD	PLOT NO. 47, PYINMABIN INDUSTRIAL ZONE, MINGALARDON TSP, YANGON	

Nom	Adresse	Nom du directeur
B. SOCIÉTÉS DE SERVICES		
1. NATIONAL DEVELOPMENT CORP.	3/A, THAMTHUMAR STREET, 7 MILE, MAYANGONE TSP, YANGON	DR KHIN SHWE, PRÉSIDENT
2. HANTHA WADDY GOLF RESORT AND MYODAW (CITY) CLUB LTD	NO 1, KONEMYINTTHA STREET, 7 MILE, MAYANGONE TSP, YANGON AND THIRI MINGALAR ROAD, INSEIN TSP, YANGON	
II. MYANMAR ECONOMIC CORPORATION (MEC)		
MYANMA ECONOMIC CORPORATION (MEC)	SHWEDAGON PAGODA ROAD DAGON TSP, YANGON	COLONEL YE HTUT OU GÉN. DE BRIGADE KYAW WIN, DIRECTEUR EXÉCUTIF
1. INNWA BANK	554-556, MERCHANT STREET, CORNER OF 35th STREET, KYAUKTADA TSP, YANGON	U YIN SEIN, DIRECTEUR
2. MYAING GALAY (RHINO BRAND) CEMENT FACTORY	FACTORIES DEPT. MEC HEAD OFFICE, SHWEDAGON PAGODA ROAD, DAGON TSP, YANGON	COLONEL KHIN MAUNG SOE
3. DAGON BREWERY	555/B, NO 4, HIGHWAY ROAD, HLAW GAR WARD, SHWE PYI THAR TSP, YANGON	
4. MEC STEEL MILLS (HMAW BI/PYI/YWAMA)	FACTORIES DEPT. MEC HEAD OFFICE, SHWEDAGON PAGODA ROAD, DAGON TSP, YANGON	COLONEL KHIN MAUNG SOE
5. MEC SUGAR MILL	KANT BALU	
6. MEC OXYGEN AND GASES FACTORY	MINDAMA ROAD, MINGALARDON TSP, YANGON	
7. MEC MARBLE MINE	PYINMANAR	
8. MEC MARBLE TILES FACTORY	LOIKAW	
9. MEC MYANMAR CABLE WIRE FACTORY	NO 48, BAMAW A TWIN WUN ROAD, ZONE (4), HLAING THAR YAR INDUSTRIAL ZONE, YANGON	
10. MEC SHIP BREAKING SERVICE	THILAWAR, THAN NYIN TSP	
11. MEC DISPOSABLE SYRINGE FACTORY	FACTORIES DEPT, MEC HEAD OFFICE, SHWEDAGON PAGODA ROAD, DAGON TSP, YANGON	
12. GYPSUM MINE	THIBAW	

ACTION COMMUNE 2006/319/PESC DU CONSEIL**du 27 avril 2006****relative à l'opération militaire de l'Union européenne d'appui à la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) pendant le processus électoral**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 25, troisième alinéa et son article 28, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 octobre 2005, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1635 (2005) concernant la situation en République démocratique du Congo (RDC), dans laquelle il réaffirmait notamment son soutien au processus de l'accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé le 17 décembre 2002, et soulignait l'importance que revêtaient les élections pour ancrer à long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration de l'État de droit en République démocratique du Congo. À la suite de cette résolution, le mandat de la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2006.
- (2) L'Union européenne est déterminée à soutenir le processus de transition en République démocratique du Congo et, à cet effet, le Conseil a arrêté, entre autres mesures, des actions communes sur deux missions actuellement en cours: l'action commune 2004/847/PESC du 9 décembre 2004 relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL Kinshasa)⁽¹⁾ et l'action commune 2005/355/PESC du 2 mai 2005 relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo⁽²⁾ (ci-après dénommée «EUSEC RD Congo»). En 2003, l'Union européenne, dans le cadre de l'action commune 2003/423/PESC⁽³⁾, a mené une opération militaire en RDC (opération Artemis) conformément à la résolution 1484 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (3) Le 20 février 2006, le Conseil a arrêté l'action commune 2006/122/PESC⁽⁴⁾, qui proroge le mandat de M. Aldo Ajello comme représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la région des Grands Lacs africains.

- (4) Par courrier daté du 27 décembre 2005, le secrétaire général adjoint des Nations unies pour les opérations de maintien de la paix a invité l'Union européenne à envisager la possibilité de déployer une force militaire en République démocratique du Congo afin d'appuyer la MONUC pendant le processus électoral.
- (5) Le Conseil a approuvé, le 23 mars 2006, un document proposant des options pour un éventuel soutien de l'UE à la MONUC.
- (6) La présidence a confirmé les modalités du soutien militaire de l'UE à la MONUC dans une lettre datée du 28 mars 2006.
- (7) La résolution 1671 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies du 25 avril 2006 autorise l'UE à déployer en RDC des forces d'appui à la MONUC pendant le processus électoral; elle contient également des dispositions relatives à l'extension aux forces placées sous la direction de l'UE de l'application de l'accord sur le statut de la MONUC, signé le 4 mai 2000 par les Nations unies et la RDC.
- (8) Les autorités de RDC ont accueilli positivement un éventuel appui militaire à la MONUC pendant le processus électoral.
- (9) Il conviendrait que le comité politique et de sécurité (COPS) exerce le contrôle politique de l'opération militaire de l'UE en RDC d'appui à la MONUC, fournisse la direction stratégique et prenne les décisions appropriées, conformément à l'article 25, troisième alinéa, du traité UE.
- (10) Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du traité UE, il conviendrait que les dépenses opérationnelles afférentes à la présente action commune ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense soient à la charge des États membres, conformément à la décision 2004/197/PESC du Conseil du 23 février 2004 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense⁽⁵⁾ (ci-après dénommé «ATHENA»).

⁽¹⁾ JO L 367 du 14.12.2004, p. 30. Action commune modifiée par l'action commune 2005/822/PESC (JO L 305 du 24.11.2005, p. 44).

⁽²⁾ JO L 112 du 3.5.2005, p. 20. Action commune modifiée par l'action commune 2005/868/PESC (JO L 318 du 6.12.2005, p. 29).

⁽³⁾ JO L 143 du 11.6.2003, p. 50.

⁽⁴⁾ JO L 49 du 21.2.2006, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 63 du 28.2.2004, p. 68. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/68/PESC (JO L 27 du 29.1.2005, p. 59).

- (11) L'article 14, paragraphe 1, du traité UE prévoit que les actions communes fixent les moyens à mettre à la disposition de l'Union. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'opération militaire de l'UE constitue la meilleure estimation actuelle et ne préjuge pas des chiffres définitifs à incorporer dans un budget devant être approuvé conformément aux règles énoncées dans la décision concernant ATHENA.
- (12) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité UE et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et des actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas à la mise en œuvre de la présente action commune et ne contribue donc pas au financement de l'opération,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Mission

1. L'Union européenne mène une opération militaire d'appui en RDC à la MONUC pendant le processus électoral, dénommée opération EUFOR RD Congo, conformément au mandat défini dans la résolution 1671 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies.
2. Les forces déployées à cet effet opèrent conformément aux objectifs pour un éventuel soutien de l'UE à la MONUC, tels qu'approuvés par le Conseil le 23 mars 2006.

Article 2

Nomination du commandant de l'opération de l'UE

Le général de corps d'armée Karlheinz VIERECK est nommé commandant de l'opération de l'UE.

Article 3

Désignation de l'état-major de l'opération de l'UE

L'état-major de l'opération de l'UE est situé à l'état-major d'opérations des forces armées [Einsatzführungskommando der Bundeswehr (EinsFüKdo Bw)], à Potsdam.

Article 4

Désignation du commandant de la force de l'UE

Le général de division Christian DAMAY est nommé commandant de la force de l'UE.

Article 5

Planification et lancement de l'opération

La décision relative au lancement de l'opération militaire de l'UE est arrêtée par le Conseil à la suite de l'approbation du plan

d'opération et des règles d'engagement et à la lumière du calendrier électoral en RDC.

Article 6

Contrôle politique et direction stratégique

1. Sous la responsabilité du Conseil, le COPS exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération militaire de l'UE. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées, conformément à l'article 25 du traité UE. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour modifier les documents de planification, y compris le plan d'opération, la chaîne de commandement et les règles d'engagement. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre des décisions ultérieures concernant la nomination du commandant de l'opération et/ou du commandant de la force de l'UE. Le pouvoir de décision concernant les objectifs et la fin de l'opération militaire de l'UE demeure de la compétence du Conseil, assisté par le secrétaire général/haut représentant (SG/HR).

2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.

3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du président du Comité militaire de l'Union européenne (PCMUE) en ce qui concerne la conduite de l'opération militaire de l'UE. Le COPS peut, le cas échéant, inviter le commandant de l'opération de l'UE et/ou le commandant de la force de l'UE à ses réunions.

Article 7

Direction militaire

1. Le Comité militaire de l'UE (CMUE) suit la bonne exécution de l'opération militaire de l'UE conduite sous la responsabilité du commandant de l'opération de l'UE.

2. Le CMUE reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du commandant de l'opération de l'UE. Il peut, le cas échéant, inviter le commandant de l'opération de l'UE et/ou le commandant de la force de l'UE à ses réunions.

3. Le PCMUE fait office de point de contact principal avec le commandant de l'opération de l'UE.

Article 8

Cohérence de la réponse de l'UE

La présidence, le secrétaire général/haut représentant, le RSUE, le commandant de l'opération de l'UE et le commandant de la force de l'UE, et les chefs respectifs des missions EUPOL Kinshasa et EUSEC RD Congo veillent à la coordination étroite de leurs activités respectives pour ce qui est de la mise en œuvre de la présente action commune.

*Article 9***Relations avec les Nations unies, la RDC et les autres acteurs**

1. Le secrétaire général/haut représentant, assisté du RSUE, en étroite coordination avec la présidence, sert de point de contact principal avec les Nations unies, les autorités de RDC et des pays voisins ainsi qu'avec les autres acteurs concernés.

2. Le commandant de l'opération de l'UE, en étroite coordination avec le secrétaire général/haut représentant, collabore avec le département des opérations de maintien de la paix des Nations unies (DOMP) et la RDC en ce qui concerne les questions liées à sa mission.

3. Le commandant de la force de l'UE, en coordination avec le RSUE et les chefs respectifs des missions EUPOL Kinshasa et EUSEC RD Congo, entretient des contacts étroits avec la MONUC et les autorités locales, ainsi qu'avec les autres acteurs internationaux, en ce qui concerne les questions liées à sa mission.

*Article 10***Participation d'États tiers**

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et du cadre institutionnel unique, et conformément aux orientations pertinentes du Conseil européen:

— les États européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE sont invités à participer à l'opération militaire de l'UE,

— les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et d'autres partenaires potentiels peuvent être invités à participer à l'opération militaire de l'UE conformément aux modalités adoptées.

2. Le Conseil autorise le COPS à prendre, sur recommandation du commandant de l'opération de l'UE et du CMUE, les décisions appropriées concernant l'acceptation des contributions proposées.

3. Les modalités de la participation d'États tiers font l'objet d'accords, conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité UE. Le secrétaire général/haut représentant, assistant la présidence, peut négocier ces accords au nom de celle-ci. Si l'UE et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation de ce dernier à des opérations de gestion de crise de l'UE, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le cadre de la présente opération.

4. Les États tiers qui apportent des contributions militaires significatives à l'opération militaire de l'UE ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'UE participant à l'opération pour ce qui concerne la gestion courante de celle-ci.

5. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées concernant l'établissement d'un comité des contributeurs, au cas où des États tiers apporteraient des contributions militaires significatives.

*Article 11***Action communautaire**

Le Conseil et la Commission assurent, chacun selon ses compétences respectives, la cohérence entre la mise en œuvre de la présente action commune et l'action extérieure de la Communauté conformément à l'article 3 du traité UE. Le Conseil et la Commission coopèrent à cet effet.

*Article 12***Statut des forces placées sous la direction de l'UE**

Le statut des forces placées sous la direction de l'UE et de leur personnel, y compris les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'accomplissement de leur mission, sera déterminé conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1671 du Conseil de sécurité des Nations unies.

*Article 13***Dispositions financières**

1. Les coûts communs de l'opération militaire de l'UE sont gérés par ATHENA.

2. Aux fins de la présente opération militaire de l'UE:

— les coûts afférents au casernement et à l'hébergement des forces dans leur ensemble ne peuvent pas être financés en tant que coûts communs,

— les coûts afférents au transport des forces dans leur ensemble ne peuvent pas être financés en tant que coûts communs.

3. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'opération militaire de l'UE s'élève, pour une durée de quatre mois, à 16 700 000 EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 31, paragraphe 3, de la décision 2004/197/PESC est fixé à 70 %.

*Article 14***Communication d'informations aux Nations unies, à la MONUC et à d'autres tierces parties**

1. Le secrétaire général/haut représentant est autorisé à communiquer aux Nations unies, à la MONUC et aux autres tierces parties associées à la présente action commune des informations et des documents classifiés de l'UE établis aux fins de l'opération militaire de l'UE jusqu'au niveau de classification approprié pour chacune d'elles, conformément au règlement de sécurité du Conseil.

2. Le secrétaire général/haut représentant est autorisé à communiquer aux Nations unies, à la MONUC et aux autres tierces parties associées à la présente action commune des documents non classifiés de l'UE concernant les délibérations du Conseil relatives à l'opération qui relèvent du secret professionnel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil ⁽¹⁾.

*Article 15***Entrée en vigueur et fin**

1. La présente action commune entre en vigueur à la date de son adoption.

2. L'opération militaire de l'UE prend fin quatre mois après la date du premier tour des élections en RDC.

3. La présente action commune est abrogée après le redéploiement de l'ensemble des forces de l'UE, conformément aux plans approuvés pour la fin de l'opération militaire de l'UE.

*Article 16***Publication**

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 2006.

Par le Conseil

La présidente

L. PROKOP

⁽¹⁾ Décision 2004/338/CE, Euratom, du Conseil du 22 mars 2004 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 106 du 15.4.2004, p. 22). Décision modifiée par la décision 2006/34/CE, Euratom (JO L 22 du 26.1.2006, p. 32).